



**CONCOURS DE RECRUTEMENT DIRECT
DE MEMBRES DU CORPS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
ET DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL**

Au titre de 2015

Session des 10 et 11 septembre 2014

Première épreuve commune d'admissibilité : Dossier de contentieux administratif

Durée de l'épreuve : 4 heures

Coefficient 3

Au vu du dossier ci-joint, rédigez une note de conseiller-rapporteur exposant toutes les questions juridiques que soulève cette affaire et la solution motivée que vous proposez pour chacune d'elles.

A noter : Tous les mémoires et pièces du dossier ont été communiqués aux parties.
 Tous les éléments de la procédure devant le tribunal administratif figurent dans le dossier.

Le dossier comporte 47 pages numérotées.

LISTE DES PIECES POUR L'EPREUVE DE DOSSIER

Document	Désignation	Page
Document n° 1	Requête introductive d'instance du 29 octobre 2013	3
Document n° 2	Décision attaquée du 7 septembre 2013	10
Document n° 3	Mémoire en défense du Conseil général du Calvados du 27 janvier 2014	11
Document n° 4	Rapport d'évaluation sociale	16
Document n° 5	Evaluation psychologique	23
Document n° 6	Procès-verbal de la commission d'Agrément du Calvados – séance du 7 septembre 2013 (extraits)	25
Document n° 7	Mémoire en réplique du 30 mars 2014	27
Document n° 8	Code de Justice Administrative (extraits)	30
Document n° 9	Article 14 de la CEDH	31
Document n° 10	Code de l'Action Sociale et de la Famille (extraits)	32
Document n° 11	Extraits jurisclassueur Administratif Fascicule 107-30	35
Document n° 12	CE 24 juillet 1981 Mme Belasri	37
Document n° 13	CE 24 avril 1992 Département du Doubs req. n° 110178 (extraits)	38
Document n° 14	CEDH 25 juin 1993 Hoffmann c/ Autriche (extraits)	40
Document n° 15	CE 12 février 1997 Mme Bettan req. n° 161455 (extraits)	43
Document n° 16	CAA Bordeaux 3 mai 2001 Département des Pyrénées-Atlantiques req. n° 98BX00691 (extraits)	45
Document n° 17	CAA Nantes 13 octobre 2005 req. n° 04NT00990 (extraits)	46
Document n° 18	Article (extraits) Revue Médecine et hygiène 17/12/2003	47

DOCUMENT N° 1

A Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers
composant le Tribunal Administratif de Caen
3 rue Arthur Le Duc
14 000 Caen

RECOURS EN EXCES DE POUVOIR
Requête introductive d'instance

POUR **Monsieur Eric Béranger**
né le 28 mai 1973 à Cherbourg
et
Madame Marie Béranger née le 15 juin 1975 à Commercy.

Domiciliés ensemble 12 rue Victor Hugo à Caen 14 000

Requérants, ayant pour Avocat

Maître Olivier Justin
Avocat au Barreau de Paris
27 rue Jacques Prévert
75014 Paris
Tél 01 34 36 48 73
Email : olivierjustin@hotmail.fr

CONTRE La décision de refus d'agrément pour adoption prise par la Direction Générale
des Services – Direction de la Solidarité Départementale –
du Département du Calvados le 7 septembre 2013

ET EN CONSEQUENCE

Monsieur le Président du Conseil Général
Du Calvados
Direction de la Solidarité Départementale
Hôtel du Département
9 rue Saint-Laurent à Caen

PLAISE AU TRIBUNAL

Par une décision de la Direction Générale des Services du Conseil Général du Calvados en date du 7 septembre 2013, Madame et Monsieur Béranger Eric ont été l'objet d'un refus d'agrément valable du 7 septembre 2013 au 6 mars 2016.

Les requérants entendent, par la présente requête, obtenir l'annulation de cette décision.

I EXPOSE DES FAITS

I.1 La demande d'agrément pour adoption présentée par les époux Béranger

Monsieur Eric Béranger est né le 28 mai 1973 à Cherbourg. Madame Marie Béranger est née le 15 juin 1975 à Commercy. Ils se sont mariés le 2 février 2002 à Caen.

Ils remplissent donc les conditions d'âge et de durée de mariage pour adopter fixées par l'article 343 du Code civil qui dispose que : "*L'adoption peut être demandée par deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans*".

Ils sont domiciliés ensemble 12 rue Victor Hugo à Caen et sont de nationalité française. Ils ont présenté une demande d'agrément en vue de l'accueil d'un enfant en adoption, qu'ils ont confirmée le 12 décembre 2012.

I.2 L'instruction

Dans le cadre de l'instruction de cette demande, le Président du Conseil général a fait effectuer :

- une évaluation sociale, effectuée par Madame Annie Lafon, assistante sociale, dont le rapport a été établi le 31 juillet 2013,
- une évaluation psychologique, effectuée par Madame Catherine Boutais, psychologue, dont le rapport a été daté du 7 septembre 2013.

Par lettre du 13 août 2013, ils ont été avisés de l'examen de leur demande d'agrément par la Commission compétente le 7 septembre 2013 et de leur possibilité d'obtenir copie des rapports d'évaluation.

Ceux-ci leur ont été transmis, sur leur demande, le 21 août 2013.

Ils ont ensuite été reçus par la Commission d'agrément le 7 septembre 2013, assistés de leur Conseil, Maître Olivier Justin, avocat au barreau de Paris.

I.3 La décision

Par lettre recommandée signée par l'Adjoint du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale du même 7 septembre 2013, ils ont été informés du "refus d'agrément".

C'est contre cette décision qu'ils présentent le présent recours.

Il plaira au Tribunal :

- d'annuler cette décision pour les motifs de fait et de droit évoqués dans la présente requête,
- et d'enjoindre au département de délivrer l'agrément.

DISCUSSION

II LE CADRE JURIDIQUE

Selon l'article L. 225-2 du Code de l'action sociale et des familles – que nous désignerons dans la suite par le signe CASF -, les pupilles de l'Etat peuvent être adoptés par des personnes agréées à cet effet par le Président du Conseil Général.

L'article 353-1 du Code civil prescrit que cet agrément est également nécessaire pour adopter un enfant remis par un organisme autorisé pour l'adoption d'un enfant étranger.

Avant de délivrer l'agrément, le Président du Conseil général doit s'assurer que les **conditions d'accueil** offertes par le demandeur sur le **plan familial, éducatif et psychologique** correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté.

A cette fin, il fait procéder à :

- "une évaluation de la situation familiale, des capacités éducatives ainsi que des possibilités d'accueil en vue d'adoption d'un enfant" par des assistants du service social ;
- "une évaluation confiée à des psychologues territoriaux ... du contexte psychologique dans lequel est formé le projet d'adopter" (art. R. 225-4 du CASF).

Puis il consulte la Commission d'agrément prévue à l'article R. 225-9 du CASF (art. R. 225-5 du CASF). Il doit prononcer sa décision dans le délai de neuf mois (art. L. 225-2 du CASF) sous forme d'arrêté selon modèle figurant à l'annexe 2-5 dont le contenu a été fixé par le décret n° 2006-1272 du 17 octobre 2006 (art. D. 225-6 du CASF).

III SUR LA LEGALITE DE LA DECISION DU 7 SEPTEMBRE 2013 DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

III.1 Moyens de légalité externe

III.1.1 Sur l'absence de motivation suffisante

L'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs dispose : "Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police".

De plus, en vertu des dispositions de l'article 3 de la même loi du 11 juillet 1979, la motivation des décisions administratives individuelles défavorables restreignant l'exercice d'une liberté publique ou constituant une mesure de police doit "comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision".

En outre, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, "la reproduction d'une formule stéréotypée ne satisfait pas à l'obligation de motivation" (CE, 24 juillet 1981 *Mme Belasri*).

En l'espèce, la mention qui tient lieu de motivation à la décision de refus d'agrément est rédigée ainsi : "*Il a été constaté que les conditions d'accueil que vous offrez sur les plans éducatifs et psychologiques ne correspondent pas aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté. Le mode de vie que vous lui proposez n'est pas propice à son épanouissement et à sa construction en tant qu'individu*".

Il s'agit de formules stéréotypées et lapidaires qui reprennent seulement mot à mot les expressions de l'article R. 225-4 du Code de l'action sociale et des familles et qui méconnaissent au demeurant la réalité de la situation de Monsieur et Madame Béranger telle qu'elle ressortait pourtant du dossier ; en cela, elles ne sont pas conformes aux exigences posées par la loi du 11 juillet 1979.

Il est ainsi tout à fait significatif de constater que cette motivation n'énonce nullement en quoi les conditions d'accueil et le mode de vie proposé ne seraient pas favorables à l'accueil d'un enfant.

Dès lors, la motivation au regard de ces faits fait défaut dans la décision contestée, au point d'entacher sa légalité.

III.1.2 Sur le défaut de consultation de la Commission d'agrément

En vertu des dispositions de l'article R. 225-5 du Code de l'action sociale et des familles, le Président du Conseil général doit consulter une Commission d'agrément dont la composition est fixée à l'article R. 225-9 du Code de l'action sociale et des familles.

Cette Commission doit émettre un avis motivé (art. R. 225-10 du CASF) au vu duquel le Président du Conseil général prend sa décision (art. R. 225-5 du CASF)

Or il apparaît que :

- cette Commission a été réunie le 7 septembre 2013 dans l'après-midi ;
- les requérants ont été reçus par cette Commission et l'ont quittée, ainsi que leur Conseil, en début de soirée, à 19H ;
- la décision de rejet a été prise le même 7 septembre 2013 ;
- pour prendre effet, est-il indiqué, à compter du 7 septembre 2013.

Nous demanderons au Conseil général de fournir le procès verbal de cette commission contenant cet "avis motivé".

Il est donc patent que le 7 septembre 2013, la décision de rejet d'agrément était déjà prise et que l'autorité administrative ne pouvait pas avoir reçu l'avis motivé de la Commission.

Ainsi, Monsieur et Madame Eric Béranger sont fondés à solliciter l'annulation de la décision de refus d'agrément du 7 septembre 2013 en raison du non respect de l'exigence procédurale de recueillir l'avis de la Commission d'agrément, conformément aux dispositions de l'article R. 225-5 du Code de l'action sociale et des familles.

III.1.3. Sur la méconnaissance du formalisme de la décision d'agrément

Selon l'article L. 225-2 du CASF (2^{ème} alinéa), "*l'agrément est délivré par un arrêté dont la forme et le contenu sont définis par décret*".

L'article D 225-6 du CASF précise : "*L'arrêté du président du conseil général est établi selon le modèle figurant à l'annexe 2-5*".

Le décret n° 2006-1272 du 17 octobre 2006 relatif aux modèles d'arrêté et de notice pour l'agrément des personnes souhaitant adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger en a précisé la forme et le contenu.

Or, la décision de refus attaquée est une simple lettre recommandée.

Ainsi, Monsieur et Madame Eric Béranger sont fondés à solliciter l'annulation de la décision de refus d'agrément du 7 septembre 2013 en raison du non respect des conditions de forme prescrites par l'article D. 225-6 du Code de l'action sociale et des familles.

III.2 Moyens de légalité interne

III.2.1. Sur l'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R 225-4 du Code de l'action sociale et des familles

La décision du 7 septembre 2013 devra être annulée, car elle repose sur une erreur manifeste d'appréciation.

Elle est prise au vu des rapports :

- de l'évaluation sociale, effectuée par Mme Annie Lafon, assistante sociale, document qui a été établi le 31 juillet 2013.
- de l'évaluation psychologique, effectué par Madame Catherine Boutais, psychologue, datée du 7 septembre 2013.

Le rapport de Mme Lafon, assistante sociale, chargée de l'évaluation de la situation familiale, des capacités éducatives ainsi que des possibilités d'accueil en vue d'adoption d'un enfant expose une situation matérielle, sociale et familiale, profession, ressources, logement, entourage familial, réseau relationnel et loisirs du couple, tout à fait propice à l'accueil d'un ou deux jeunes enfants.

En fait, le rapport social ne rapporte que deux phrases équivoques de Madame Béranger : "J'ai pourtant droit à un enfant", "une maman qui abandonne un enfant est une maman qui n'a pu faire autrement et qui vivra toute sa vie avec sa culpabilité ; c'est juste une génitrice" et les "interprète" largement en dehors des compétences sociales.

Il ne s'agit en réalité que de maladresse de vocabulaire. Bien sûr qu'un enfant n'est un droit pour personne, et Monsieur et Madame Béranger le reconnaissent pertinemment. Ce qu'a voulu dire Madame, c'est : "Je me sens capable d'élever un enfant" "Je suis en capacité de ..." "Qu'est-ce qui fait que je ne serais pas une bonne maman comme les autres ?". Ce qu'invoque Madame Béranger, c'est "le droit à une vie familiale" garanti par l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

A propos de la mère "génitrice", Madame Béranger ne pense pas avoir employé ce mot qui n'est pas dans son vocabulaire ; elle a parlé de mère en souffrance, qui n'a pu garder son enfant et a pu seulement le mettre au monde. Elle paraît en fait très respectueuse des parents de naissance, ce que, de son côté, le psychologue a relevé : "Ils se sont montrés soucieux du respect des enfants, de leur histoire et de leur culture".

Il semble encore leur être fait reproche de ne pas avoir parlé de leur projet d'adoption à leur entourage familial : ceci est tout à fait normal à ce stade de la procédure, compte tenu des incertitudes qu'elle comporte, et ne saurait en aucun cas être retenu pour justifier un refus d'agrément.

Le rapport de Madame Boutais, psychologue, est particulièrement positif sur ces personnes. Madame Béranger est décrite comme "jeune femme intelligente, adaptée à son environnement et soucieuse de l'autre". Monsieur Béranger montre "une identification positive aux valeurs parentales" "son discours est empreint de tendresse et d'affection pour son épouse".

Par rapport au projet d'adoption, "Madame et Monsieur Béranger se projettent aujourd'hui pour investir le lien de parenté par la voie de la filiation adoptive", "Les principes éducatifs

des candidats (respect, communication, autorité, affection ...) entrent dans un cadre classique".

"Chacun a abordé les questions inhérentes à l'adoption des deux enfants avec intelligence. Ils se sont montrés soucieux du respect des enfants, de leur histoire et de leur culture".

"Les conditions psychologiques semblent réunies pour qu'un ou deux enfants puissent s'épanouir dans ce foyer".

Dès lors, le Tribunal considèrera que la décision du Président du Conseil général du Calvados est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ne délivrant pas l'agrément pour adopter au vu de l'article R. 225-4 du CASF.

En conséquence, la décision du 7 septembre 2013 sera annulée.

III.2.2. Sur la violation des articles 8 et 14 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales

Au regard des éléments qui viennent d'être exposés, il est incontestable que la décision privant Monsieur et Madame Béranger de la possibilité d'adopter, et donc de constituer une famille, en ce qu'elle constitue une atteinte disproportionnée au droit à une vie familiale, viole les stipulations issues de l'article 8, pris isolément, de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

En outre, la décision querellée viole l'article 14 de cette même convention combiné avec son article 8. Il est en effet patent que le refus d'agrément est tiré de l'appartenance religieuse de Madame Béranger, ce qui constitue une discrimination prohibée (CEDH, 25 juin 1993 Hoffman c/ Autriche).

La décision de refus d'agrément opposée à Monsieur et Madame Béranger, non motivée et, reposant sur une erreur manifeste d'appréciation sera donc annulée de surcroît, comme contraire aux engagements internationaux de la France.

IV. SUR L'INJONCTION A L'ADMINISTRATION

En application de l'article L. 911-1 du Code de Justice Administrative et vu les éléments déterminants ci-dessus rapportés, il est demandé au Tribunal de céans de faire injonction au Président du Conseil général du Calvados de délivrer l'agrément dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Il est souligné en effet que la situation des demandeurs n'a pas changé depuis la décision examinée (voir en ce sens CE, 28 juillet 2006, Département des Yvelines c/ Mme S, n° 289621, AJDA, 25 déc. 2006, pp. 2466-2468).

V. SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Aucune considération d'équité n'étant de nature à faire obstacle à ce que les exposants puissent bénéficier des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, il est demandé au tribunal d'allouer aux époux Béranger la somme de 2 000 euros sur le fondement de ce texte.

**PAR CES MOTIFS ET, EVENTUELLEMENT, TOUS AUTRES A PRODUIRE,
DEDUIRE OU SUPPLEER, AU BESOIN D'OFFICE, LES EXPOSANTS
CONCLUENT QU'IL PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN**

ANNULER la décision de refus d'agrément pour adoption opposée à Monsieur et Madame Béranger au nom du Président du Conseil général du Calvados le 7 septembre 2013 ;

ENJOINDRE au Président du Conseil général du Calvados de leur délivrer, en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, l'agrément pour adopter, injonction assortie d'un délai de trente jours suivant la notification du jugement à intervenir ;

CONDAMNER le Président du Conseil général du Calvados à leur verser la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés pour leur défense, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

SOUS TOUTES RESERVES et notamment celles plus expresses de faire présenter toutes observations orales utiles à l'audience ou l'affaire sera appelée.

Fait à Paris, le 28 octobre 2013



Olivier Justin
Avocat à la Cour

Pièces jointes :

- Décision attaquée du 7 septembre 2013

DOCUMENT N° 2



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE
Service Enfance – Famille
Aide Sociale à l'Enfance
- ASE – Adoptions
- Affaire suivie par Mme Belonte
Tel. 02.31.11.41.02

Caen, le 7 septembre 2013

M. et Mme Eric Béranger
12 rue Victor Hugo
14000 Caen

LETTRE RECOMMANDEE – ACCUSE DE RECEPTION

Madame, Monsieur,

Par lettre reçue le 12 décembre 2012, vous m'aviez confirmé votre désir d'adopter un enfant. Aussi, cette demande a-t-elle été examinée par la commission d'agrément en date du 7 septembre 2013, au cours de laquelle vous avez été entendus.

Conformément à l'avis des membres de cette Commission, j'ai le regret de vous faire savoir que je ne peux réserver une suite favorable à votre candidature.

En effet, il a été constaté que les conditions d'accueil que vous offrez sur les plans éducatifs et psychologiques ne correspondent pas aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté. Le mode de vie que vous lui proposez n'est pas propice à son épanouissement et à sa construction en tant qu'individu.

Cette décision de refus d'agrément est valable 30 mois à compter de la date de la présente, soit du 7 septembre 2013 au 6 mars 2016.

Toutefois, vous avez la possibilité d'exercer, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de cette décision, un recours administratif :

- auprès de moi-même (recours gracieux)
- ou
- auprès de Monsieur le Président du Conseil Général (recours hiérarchique).

Dans le cadre du recours administratif, une contre expertise sera alors effectuée par des personnels différents des premiers, et leurs rapports seront examinés en vue d'une nouvelle décision.

Si cette deuxième décision ne vous satisfaisait pas, ou en l'absence de réponse à l'issue d'un délai de deux mois (rejet implicite), vous disposerez de deux mois pour introduire un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen.

Je tiens à vous rappeler que vous avez la possibilité de prendre connaissance de tout document figurant dans votre dossier, en application des dispositions prévues par la loi du 7 juillet 1978 relative à l'accès des documents administratifs.

Cette communication peut s'effectuer soit par consultation sur place du dossier, soit par reproduction des documents que vous souhaiteriez vous voir communiquer.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil général
Par délégation
L'adjoint du Directeur général adjoint chargé
De la Direction de la Solidarité départementale

Claude Favre

DOCUMENT N° 3

**MEMOIRE EN REPONSE AU RECOURS EN ANNULATION
D'UNE DECISION DE REFUS D'AGREMENT EN VUE D'ADOPTION
INTRODUIT PAR Mme et M. Eric BERANGER
12 rue Victor Hugo 14000 Caen**

Par requête, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Caen le 29 octobre 2013, M. et Mme Eric Béranger demandent l'annulation de la décision du 7 septembre 2013 par laquelle l'Adjoint au Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale a rejeté leur demande d'agrément en vue de l'adoption d'un enfant, par délégation du Président du Conseil général du Calvados.

Suite à cette requête, j'entends déposer les observations suivantes.

I – MOYENS DE LEGALITE EXTERNE

A – Sur la motivation suffisante

La motivation de la décision attaquée a été ainsi rédigée :

"Il a été constaté que les conditions d'accueil que vous offrez sur les plans éducatifs et psychologiques ne correspondent pas aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté. Le mode de vie que vous lui proposez n'est pas propice à son épanouissement et à sa construction en tant qu'individu".

La première phrase de la motivation énonce les considérations de droit figurant à l'article R. 225-4 du Code de l'action sociale et des familles "avant de délivrer l'agrément, le président du conseil général doit s'assurer que les conditions d'accueil offertes par le demandeur sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté ...", ce qui est d'ailleurs confirmé par la partie adverse dans son exposé lorsqu'elle écrit "formules ... qui reprennent mot à mot les expressions de l'article R 225-4 du code de l'action sociale et des familles".

La deuxième phrase de la motivation énonce les considérations de fait et est explicite puisqu'elle renvoie sur le mode de vie proposé par le couple Béranger qui est contre-indiqué à l'épanouissement et à la construction en tant qu'individu d'un enfant adopté.

Par conséquent, la motivation du refus énonce clairement les raisons pour lesquelles les conditions d'accueil ne sont pas remplies.

B – Sur la consultation de la Commission d'agrément

L'article R. 225-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise que "*La décision est prise par le Président du Conseil général après consultation de la Commission d'Agrément prévue à l'article R. 225-9 ...*".

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la Commission d'agrément a été consultée par le délégataire du Président du Conseil général préalablement à sa prise de décision. En effet, celui-ci, dans son courrier du 7 septembre 2013, fait référence à l'audition du couple par la Commission et à l'avis des membres de cette instance. On pourra également constater que le signataire a appuyé sa motivation de refus sur l'avis motivé de cette instance.

Le fait que la date de la décision soit identique à celle de la réunion de la Commission n'entache en rien la procédure. Le fait que les requérants aient quitté la réunion à 19 h 00 n'empêchait aucunement l'autorité administrative quelques instants plus tard, de prendre connaissance de l'avis de cette instance et de prendre sa décision.

On ne peut contester la légalité d'une décision qui aurait été prise après 19 h 00 et encore moins reprocher aux services et au signataire d'exercer leurs fonctions au-delà de cet horaire.

C – Sur le formalisme de la décision attaquée

Les dispositions évoquées par les requérants concernent uniquement les documents relatifs à l'agrément, c'est-à-dire lorsqu'une décision positive a été prise.

Les décisions de refus ne sont donc pas concernées.

Dans la situation qui nous intéresse, s'agissant d'un refus, l'autorité administrative ne pouvait donc pas appliquer le modèle invoqué par les requérants.

De plus, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de modèle pour les décisions de rejet. Par conséquent, une lettre recommandée avec accusé de réception, informant les intéressés de la décision motivée de refus, ainsi que de leurs droits en matière de recours, est parfaitement conforme.

La décision attaquée ne peut donc être annulée pour non respect des conditions de forme prescrites par l'article D. 225-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles puisqu'elles ne concernent que les décisions d'accord.

II – MOYENS DE LEGALITE INTERNE

A – Sur l'appréciation au regard de l'article R. 225-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Suite à la demande formulée par Mme et M. Béranger, Mme Lafon, assistante sociale territoriale et Mme Boutais, psychologue territoriale, ont été nommées, chacune en ce qui la concerne, pour évaluer les conditions d'accueil offertes par les postulants, eu égard aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté, comme prévu par l'article R. 225-4.

Ces investigations ont été menées sur une période allant de décembre 2008 à août 2009 au moyen de plusieurs entretiens effectués par chaque professionnelle.

Ces évaluations ont, par ailleurs, donné lieu à la production d'un rapport social et d'un rapport psychologique examinés par la Commission d'agrément le 7 septembre 2013.

A noter, que résultant des informations données par l'administration à Mme et M. Béranger, ceux-ci ont demandé à être entendus par ladite commission, qui les a reçus, accompagnés de leur avocat.

Au vu des éléments rapportés tant par les professionnelles que par les candidats et leur avocat, la commission a émis un avis défavorable à l'unanimité, consigné dans le procès-verbal du 7 septembre 2013.

La décision de rejet prise le 7 septembre 2013 est donc intervenue après un examen de tous les éléments contenus au dossier et dont certains démontrent que les conditions d'accueil offertes par les demandeurs ne correspondaient pas aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté.

En effet, l'évaluation sociale a relevé que le mode de vie du couple ne présente pas les conditions nécessaires à l'épanouissement d'un enfant, à son développement sanitaire, psychique et social.

Ainsi, on retiendra entre autre que :

- Madame affirme son refus de toute transfusion sanguine. Sa position est très ferme.
- Monsieur interrogé sur sa position déclare : "J'irai dans son sens".
- Le temps consacré aux activités qui relèvent des croyances de Monsieur et Madame Béranger prend une place très importante dans la vie quotidienne du couple.
- Monsieur acceptera que son enfant prêche au porte-à-porte.
- Les concepts éducatifs du couple qui s'appuient sur ceux reçus par Madame : être un modèle de perfection, enfant soumis ayant des devoirs envers les parents, se fondre dans la masse, réussir, ne pas se faire remarquer, ne pas donner une mauvaise image ...
- Madame ne fêtera pas les anniversaires, Noël, Pâques et les autres fêtes
- Parler du Père Noël est mentir à l'enfant
- Madame déclare "aujourd'hui la vie que l'on a, à laquelle on aspire, ce n'est pas la vraie vie, en attendant, on supporte les difficultés ..."
- Madame fait référence au "monde mauvais" qui nous entoure, au monde satanique, aux devoirs des hommes (observations de règles, prédication ...) à accomplir pour accéder à un monde meilleur

- Madame revendique "le droit à l'enfant"
- Madame réduit la maman qui donne à son enfant la possibilité d'être adopté à "une génitrice" qui aura un sentiment de culpabilité toute sa vie

De plus, l'évaluation psychologique soulève certaines réserves :

- qu'en serait si l'enfant s'en rebellait, s'il n'adhérait pas ou plus aux croyances et aux pratiques de la congrégation religieuse "Adeptes du Soleil" à laquelle M. et Mme Béranger appartiennent ?
- que deviendrait sa place au sein du couple parental, de la famille, de la congrégation ?
- si en dernier recours de traitement l'enfant devait être transfusé, quel serait le regard de la congrégation sur la famille. Madame supporterait-elle les risques de rupture avec cette congrégation ?
- c'est concernant la mise en place des principes reliés à l'enseignement religieux par les "Adeptes du Soleil" que ce dénote une impasse quant à la protection de l'enfance.

On retiendra également que lors de leur audition par les membres de la Commission,

- à la question "quelle sera votre attitude lorsque votre enfant aura, durant sa scolarité, des activités autour de la fête de Noël", Madame a spontanément répondu qu'elle n'enverra pas l'enfant à l'école ces jours là.
- A la question, "si l'enfant ne veut pas prêcher avec l'enfant, qui plus est adopté donc qui a déjà connu un sentiment de rejet, ne pensez-vous pas qu'il sera en souffrance lorsqu'il verra des portes se claquer au visage de sa mère ? Madame a répondu qu'il sera facile pour lui de comprendre que ce n'est pas sa mère ou lui qui sont rejetés mais leur croyance.

Tous ces éléments montrent bien que l'auteur de l'acte s'est fondé sur les conditions d'accueil découlant du mode de vie que le couple Béranger propose à l'enfant adopté. On notera qu'une juste appréciation a donc été faite sur un mode de vie qui n'est pas propice au bon développement et à l'épanouissement d'un enfant ayant déjà eu un vécu douloureux, mode de vie qui repose sur :

- des concepts éducatifs basés sur la soumission, la culpabilité, l'obligation de réussite,
- la non-prise en compte du temps de l'enfance et de sa place en lui imposant le porte à porte plusieurs fois par semaine
- des risques de marginalisation dans les activités scolaires, des risques d'isolement par la congrégation si l'enfant est transfusé
- la diabolisation du monde extérieur : environnement où le Mal est omniprésent générant des angoisses et des peurs chez un enfant déjà fragilisé par une histoire de vie douloureuse

Il va de soi, qu'au vu de tous ces éléments, l'autorité administrative ne peut garantir à un enfant en attente d'adoption, que le couple Béranger présente des conditions d'accueil qui correspondent à ses besoins et à son intérêt.

La candidature à l'adoption de M. et Mme Béranger présente de réels risques pour l'épanouissement d'un enfant adopté qui ne pourrait trouver sa place dans la société dans laquelle il est appelé à évoluer.

Au vu des éléments ci-dessus exposés, la décision attaquée ne peut être annulée pour erreur manifeste d'appréciation.

B – Sur la violation des articles 8 et 14 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales

Les requérants arguent du fait que le refus d'agrément est tiré de l'appartenance religieuse de Mme Béranger, ce qui constituerait une discrimination prohibée.

Or, il n'a jamais été fait référence à la religion dans la motivation du refus. L'appartenance religieuse du couple n'est pas une contre-indication en soi à l'adoption et on ne peut dire que l'administration en ait tenu compte.

L'autorité administrative s'est fondée sur les conditions d'accueil offertes par le couple eu égard aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté, comme le prévoit la législation et démontré supra.

Elle a fondé sa décision sur l'incapacité du couple à favoriser l'épanouissement et la construction d'un enfant tels qu'ils sont entendus dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

Au vu de ce qui précède, la décision n'est pas contraire aux engagements internationaux de la France et ne peut donc être annulée pour ce motif.

PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A PRODUIRE, DEDUIRE OU SUPPLEER
AU BESOIN MEME D'OFFICE,

L'exposant demande qu'il plaise au Tribunal Administratif de Caen de rejeter la requête de M. et Mme Béranger tendant à l'annulation de la décision du 7 septembre 2013 par laquelle le président du conseil général a refusé de faire droit à leur demande d'agrément en vue de l'adoption d'un enfant.

Fait à Caen, le 27 janvier 2014

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Faure', with a horizontal line above it.

PJ :

- Rapport de l'assistante sociale, Mme Annie Lafon
- Rapport de la psychologue, Mme Catherine Boutais
- Procès-verbal de la commission d'Agrément

DOCUMENT N° 4



Caen, le 31 juillet 2013

Aide Sociale à l'Enfance

Service Adoption

Objet : évaluation sociale suite à la demande d'agrément en vue d'adoption d'un enfant au foyer de :

Madame et Monsieur Béranger
12 rue Victor Hugo
Caen

Etat civil

Béranger Eric est né le 28 mai 1973 à Cherbourg.
Béranger née Pereira est née le 15 juin 1975 à Commercy.

Mariage le 2 février 2002 à Caen.

Professions

Monsieur est directeur de la SAS Béranger route des usines à Caen.
Madame est assistante de gestion dans la société.

Ressources

Monsieur perçoit un salaire mensuel de 2555 euros
Madame perçoit 1880 euros.

Logement

Monsieur a acheté une maison à Caen en 1996. Il a commencé à effectuer des réparations en 2001 avec sa future épouse et le couple a pu habiter cette maison en août 2003.
Elle se compose d'un grand salon qui ouvre sur une cuisine et d'une buanderie. Une véranda relie le rez-de-chaussée à un autre bâtiment abritant un cellier et une pièce à l'étage avec une salle de bain.
Deux grandes chambres et une salle de bain se trouvent au premier étage de la maison. L'ensemble constitue un lieu clair, bien entretenu.

Monsieur, 40 ans, est originaire du Calvados. Son père, 67 ans, retraité depuis 2006 avait une entreprise de plomberie et une quincaillerie de fournitures industrielles à Caen. Sa mère, 65 ans, était salariée de son conjoint et s'occupait de la comptabilité jusqu'en mai 2008.
Les parents de Monsieur vivent tous deux dans leur maison à Caen depuis quarante ans.

Monsieur est fils unique.

Après avoir été scolarisé dans sa commune natale, Monsieur a obtenu un baccalauréat électronique, à l'âge de 19 ans, puis un diplôme Universitaire Technologique en Génie électronique en 1995 à Caen.

Il a effectué ensuite, pendant dix mois, son service national à Tarbes, dans le service des Transmissions.

A vingt-cinq ans, c'est le début de l'insertion professionnelle dans l'entreprise familiale comme salarié. Il s'occupe de la vente de fournitures industrielles aux professionnels, et du magasinage.

Parallèlement, il poursuit une formation par alternance à l'école de commerce pendant deux années pour accéder aux connaissances du monde du commerce en vente, marketing, comptabilité.

Depuis 2004, Monsieur est directeur, salarié et actionnaire de l'entreprise familiale. Ses parents, actionnaires, n'interviennent plus dans la gestion quotidienne.

Monsieur, qui a travaillé avec ses parents, dès son jeune âge, et pendant une dizaine d'années, relate "qu'il a fallu s'imposer, faire ses preuves, gagner la confiance de ses parents". Il décrit son père comme "un chef d'entreprise directif" et se positionnant vis-à-vis de lui comme "le chef de famille".

Bien qu'ayant pris sa retraite en 2006, celui-ci s'occupait encore de la partie plomberie, actuellement vendue, jusqu'en janvier 2008. Au départ de sa mère de l'entreprise, en mai 2008, les relations se sont améliorées. Son père s'est détaché peu à peu de l'entreprise.

Monsieur déclare qu'il ne se destinait pas à reprendre l'entreprise parentale. Au retour du service national, être salarié de l'entreprise a été une solution de facilité pour s'insérer dans le monde du travail.

Monsieur conserve le souvenir d'un père qui n'était pas disponible, très pris par son travail. Sa mère, au contraire, était présente.

Les parents sont décrits comme "sévères". Le père exerçait l'autorité à la maison et se comportait comme "le chef de famille, le patriarche". La mère est décrite comme "un peu rêveuse, plus fantaisiste avec une personnalité plus effacée".

Monsieur les considère tous deux comme "des parents aimants".

Il se remémore la famille élargie. Sa grand-mère vivait à 500 mètres de chez lui ainsi que la fratrie de son père. Sa mère, très attachée à ses parents, allaient souvent les voir à Caen en sa compagnie.

Il conserve le souvenir de cousins et cousines qui venaient au domicile et que lui-même allait voir chez eux.

Histoire de Madame

Madame, 38 ans, est née à Commercy, de parents portugais. Après leur mariage au Portugal, en 1968, Monsieur Pereira Antonio et Madame née Soares Maria sont arrivés en France. Le père de Madame est arrivé le premier pour travailler comme ouvrier d'usine en Lorraine et son épouse l'a rejoint quelques mois plus tard.

Les deux filles aînées du couple sont nées en Lorraine.

La sœur aînée de Madame a 40 ans. Mariée, coiffeuse de profession mais au foyer, elle a deux garçons de trois ans et un an et vit à Sucy-en-Brie, avec son époux, professeur de sport.

Les parents de Madame vivent dans les Landes depuis 1976 à Dax.

Ils ont souhaité se rapprocher de leur pays natal, le Portugal et ont décidé de quitter la Meuse. Monsieur a pu trouver du travail dans la région comme maçon dans une entreprise avant de s'installer comme artisan maçon en 1978. Il est actuellement retraité.

Madame a suivi sa scolarité à l'école primaire puis au collège de Dax. Elle a obtenu un Brevet d'Etudes Professionnelles en comptabilité et secrétariat. Elle a poursuivi des études en classe de première comptabilité gestion au lycée de Dax, a interrompu sa scolarité pour travailler rapidement.

Parallèlement à son travail salarié, Madame préparait le diplôme d'accès aux Etudes Universitaires en allant aux cours du soir.

Madame évoque l'éducation qu'elle a reçue avec beaucoup d'émotion.

"Il fallait se fondre dans la masse, être sérieux, gentil, travailler, réussir, ne pas se faire remarquer, ne pas donner une mauvaise image, tout faire pour ne pas se sentir rejetée et je ne me suis jamais sentie rejetée". "J'ai été bien élevée, il fallait être honnête, aimable, respecter les lois, aimer son prochain". "On n'a jamais manqué de rien".

Au cours d'un entretien, j'ai demandé à Madame si elle souhaitait mentionner une religion. En effet, de nombreux candidats à l'adoption souhaitent faire état de leur religion dans leur dossier, l'appartenance à une religion étant considérée comme un atout dans certains pays.

De manière spontanée, elle nous a déclaré être "chrétienne" et appartenir à la congrégation "Adeptes du soleil". "Je suis fière et je ne le cache pas" ajoute t-elle.

"C'est une démarche personnelle. J'ai été baptisée à 17 ans" ajoute t-elle.

Ses parents font eux-mêmes parties de cette congrégation religieuse depuis leur arrivée en France, dans la Meuse. Ils étaient catholiques et ont fait baptiser leurs deux filles.

Les souvenirs d'enfance et d'adolescence de Madame sont marqués par sa maman qui allait aux réunions du soir, deux fois par semaine.

"Plus grande, on analyse soi-même, on y va volontairement, chacun est libre".

"Quand on sait que c'est pour notre bien, on le fait avec joie. Cela nous apporte".

C'est avec son père qu'elle allait "prêcher" au porte-à porte.

Elle se remémore avec bonheur les vacances de Pâques et d'été au Portugal chez les grands-parents agriculteurs qui avaient des oliviers et des amandiers.

"C'était joyeux" dit-elle, "ce départ rythmait ma vie de petite fille".

Plus tard, elle se souvient des sorties au cinéma, au bowling, à la plage, avec ses amies et surtout sa sœur.

"Les parents faisaient confiance".

Et plus tard, encore, elle cite ce voyage avec sa sœur et une amie en Guadeloupe.

"Mes parents ont une origine modeste, l'intérêt pour la culture, j'y suis venue moi-même, avec la lecture, les voyages".

"Aller voir d'autres cultures, c'est intéressant, on relativise".

Le couple

Madame et Monsieur apparaissent comme un couple uni et amoureux. Ils se sont mariés malgré la mise en garde des parents de Madame qui redoutaient que "Monsieur puisse la dévier de sa croyance" et malgré "la méfiance" des parents de Monsieur.

Monsieur signale "le caractère fort, l'honnêteté, le sérieux" de Madame qui "mène une vie droite". Celle-ci se définit elle-même comme une personne "qui va de l'avant, dynamique, impulsive et complémentaire" de Monsieur "posé, calme, réfléchi, gentil, généreux, attentionné, très tolérant".

Les points forts entre les deux sont "la franchise et la confiance";

Madame déclare "maintenant, il a compris pourquoi je suis Adepté du Soleil".

En effet, Monsieur approuve aujourd'hui les croyances de Madame et déclare : "On a des préjugés sur les Adeptes du Soleil. Je me souviens de mon père qui envoyait les chiens lorsqu'il recevait leur visite. Nous travaillons ensemble depuis 10 ans, ma femme et moi. On est mariés depuis 11 ans. J'ai appris à lever mes a priori. Je vais le week-end aux réunions. Au début, je pensais "qu'elle avait péché les plombs". Je trouvais des choses bizarres comme la fin du Monde et je me suis rendu compte que dans la bible, il en était question. Mon regard essaie d'être plus objectif. Les reportages sont orientés. On les présente comme une secte. Il y a des discriminations. Ce sont des gens qui se réunissent sans porter atteinte à l'ordre public".

"Je suis entre deux. Entre la religion catholique et les enseignements de la congrégation. Je privilégierais la congrégation qui a des normes de moralité plus élevées (le respect, l'honnêteté, l'amour du prochain).

Monsieur précise que leur couple "n'est pas réduit qu'à être membre de la congrégation".

On a une vie sociale, professionnelle. On est des gens ouverts. On voit ma famille. On part en vacances. On a nos centres d'intérêt. Nous n'avons pas de contrainte au quotidien.

Réseau relationnel et loisirs du couple

Le temps consacré aux activités qui relèvent des croyances de Monsieur et Madame prend une place très importante dans la vie quotidienne du couple.

Madame "prêche" le samedi matin et une fois en semaine l'après-midi selon son emploi du temps. Elle va aux réunions de la congrégation le mardi soir, et Monsieur "intéressé" l'accompagne le samedi soir.

Elle fait de la marche avec une amie et fait des exercices de gymnastique à la maison.

Les relations avec ses parents surtout sa mère avec laquelle Madame a besoin d'être en contact sont régulières malgré l'éloignement géographique.

Monsieur pratique le tennis avec ses amis et cousins, le vendredi soir et a le souhait de reprendre une autre activité sportive.

Ensemble, le couple jardine, bricole, fait des randonnées et affectionne les voyages, au Portugal, dans la famille de Madame, à Cuba, en République Dominicaine, à l'île du Cap-vert et aux îles Grenade.

Le projet d'adoption

Madame et Monsieur ont déposé leur demande en vue d'agrément le 12 décembre 2012.

Mariés depuis 11 ans et désireux d'être parents en 2006, Madame et Monsieur ont consulté en fin d'année 2007 pour une infertilité.

Madame a bénéficié d'une Aide Médicale à la Procréation : correction hormonale et cinq inséminations artificielles intra utérine réalisées de septembre 2007 à septembre 2008.

En septembre 2008, Madame a décidé de mettre fin à ces tentatives jugées trop lourdes sur le plan physique et émotionnel.

L'idée d'adopter a germé assez vite dès la fin des traitements.

A ce jour, Madame évoque son parcours médical et le retentissement sur sa vie personnelle avec émotion : "Je me sens coupable, je ressens ma stérilité comme une faute. Je la vis comme un échec. Je n'ai pas réussi. Je ne l'accepte pas. Je commence à l'intégrer. Je me sens dévalorisée. J'ai perdu en assurance. On ne fait jamais le deuil de notre corps qui n'a rien produit". "J'ai pourtant droit à un enfant" déclare t'elle avec fermeté et presque en colère.

Madame ne peut pas parler de son hypofertilité à sa mère et lui renvoie qu'elle ne veut pas d'enfant. Elle ne pourrait pas l'informer qu'elle a déposé une demande d'agrément en vue d'adoption avant d'être sûre d'obtenir un agrément à cause de la honte qu'impliquerait un refus.

De son côté, Monsieur n'a pas informé ses parents de la démarche de leur couple.

Ensemble, ils ont assisté aux réunions mensuelles de l'Association Enfance et Familles depuis mars 2013 et déclarent très positifs de voir le vécu des personnes qui ont une expérience de l'adoption.

Tous deux regardent avec attention les reportages télévisés et s'informent sur internet.

Madame et Monsieur souhaiteraient adopter un enfant ou deux si fratrie de 0 à 4 ans, d'un pays de langue portugaise et s'orienteraient vers le Cap-Vert.

Les parents de Madame sont portugais et Madame parle le portugais. Cela leur semble constituer un atout pour communiquer rapidement avec l'enfant accueilli.

Prise en charge de l'enfant et principes éducatifs

Madame veut inculquer à l'enfant "le sens de la réflexion, le sens critique par rapport à l'entourage, ne pas se laisser influencer par la publicité, ne pas subir l'influence du plus grand nombre c'est-à-dire ce que pense le commun des mortels".

Elle prône "une bonne hygiène de vie, le respect et la préservation du corps".

Elle met en avant les valeurs comme "bien se comporter, avoir de bonnes relations". Elle fait référence aux devoirs de l'enfant envers ses parents, au respect, c'est-à-dire l'obéissance et aux devoirs des parents : l'éducation (la scolarité), les soins affectifs (amour, affection), l'ouverture aux autres.

Elle prend aussi exemple sur les expériences parentales de ses amies.

Monsieur mentionne la disponibilité des parents, l'autorité et l'amour.

A partir de l'information, recueillie de façon spontanée et très claire, sur l'appartenance de Madame à la "congrégation" selon ses termes, des Adeptes du Soleil, et sur la confiance que Monsieur lui accordait, nous avons travaillé ensemble avec le couple et en relation duelle, tout au cours des multiples entretiens d'évaluation sur les conséquences des croyances sur le développement des enfants accueillis, afin de mesurer les conditions d'accueil et le contexte de vie dans lequel ce ou ces enfants évolueraient.

Madame affirme son refus de toute transfusion de sang et se réfère à la Bible. Elle fonde son point de vue sur l'acte 15, chapitre 15, versets 28 et 29 qui interdisent d'avoir recours à la transfusion sanguine.

Elle précise qu'en aucun cas, elle ne s'oppose pas aux autres soins et prône les méthodes alternatives à la transfusion sanguine qu'elle nous détaille avec soin : "rétablissement du volume sanguin, augmentation de la production des globules rouges, utilisation de l'érythropoïétine ...".

Elle considère sa position non pas comme un refus de soins mais d'un choix thérapeutique qu'elle étendra à ses enfants. Sa position est très ferme.

Monsieur, interrogé sur sa position, déclare : "j'irai dans son sens" et présente, de la même façon que Madame, "les palliatifs à la transfusion".

De même, il acceptera que son enfant prêche au porte-à-porte.

Madame ne fêtera pas les anniversaires, Noël, Pâques et "les autres fêtes qui ont une origine païenne et non biblique". Parler du Père Noël est "mentir" à l'enfant.

Quant à Monsieur, il va dans le sens de son épouse : "ne pas mentir est un plus" et il se souvient de sa "déception" quand il a su la vérité.

"Par contre, dit Madame, on fait autre chose pour compenser ce soi-disant manque. On fait des activités tout au long de l'année. L'enfant ne va pas être frustré. Il faut donner la meilleure éducation, passer du temps ensemble".

Nous avons évoqué les spécificités liées à l'adoption, à savoir l'abandon et la révélation à l'enfant de ses origines.

"Une maman qui abandonne est une maman qui n'a pas pu faire autrement et qui vivra toute sa vie avec sa culpabilité ; c'est juste une génitrice ; l'abandon laissera des séquelles" exprime Madame.

Monsieur fait référence aux conditions économiques des pays en voie de développement.

Quant à la révélation, le couple s'accorde pour "parler à l'enfant très tôt, et être clair, laisser venir les questions, être à l'écoute, s'adapter à l'enfant".

Analyse

Madame se présente comme une jeune femme, belle, intelligente, confrontée au besoin de convaincre et de persuader.

Monsieur a une personnalité plus introvertie.

Plusieurs points ont retenu notre attention, points relatifs à Madame, à Monsieur et à l'enfant accueilli.

Il m'apparaît que l'enfance de Madame a été marquée par le devoir d'obéissance, de discipline, de travail, de réussite. A l'école, elle devait être un modèle de perfection et suivre les consignes parentales. En famille, enfant soumise, elle n'avait pas d'autres alternatives que de suivre ses parents pour participer à la prédication et suivre les enseignements de la congrégation.

Elle précise elle-même : "plus grande, on y va volontairement".

Aujourd'hui, adulte, avec des années de recul, elle analyse elle-même son éducation comme "bonne" et "n'a pas éprouvé de manques".

Ses propos apparaissent plein de paradoxes, de contradictions.

Elle met en avant l'ouverture d'esprit d'une part, la confrontation à d'autres cultures et d'autre part elle se dévoile quelquefois très jugeant et comme détentrice de la Vérité, enfermée dans un système de pensée unique et rejetant le monde extérieur considéré comme satanique. Ses propos ne me semblent pas empreints de tolérance.

"J'ouvre les yeux et je vois comment les gens vivent. Donner un cadeau lors de l'anniversaire, c'est se cacher derrière une façade".

"Vous voyez bien la détresse sociale, chacun fait des choix et décide de sa vie. On devient ce que l'on veut devenir ... On est maître de sa vie, bien sûr, il y a des choses qu'on ne maîtrise pas selon le pays (et elle cite l'Afrique).

"Aujourd'hui, la vie que l'on a, ce n'est pas une vie à laquelle on aspire. Ce n'est pas la vraie vie. En attendant, on supporte les difficultés qui sont présentes au quotidien. Il n'y a qu'à voir ce désir d'enfant qui ne vient pas".

Madame revendique "le droit à l'enfant".

Cette expression renvoie à une représentation imaginaire, à la notion de toute puissance. Madame revendique le droit à l'enfant, enfant biologique ou enfant adopté. Elle fait référence à son "corps qui ne produit rien" comme s'il s'agissait d'un objet de production sur lequel elle pourrait avoir une entreprise. Et son insatisfaction et sa souffrance sont d'autant plus grandes que la réussite, valeur dont elle s'est appropriée pendant son enfance est une notion toujours présente actuellement.

Madame éprouve une grande souffrance due à son infertilité, par rapport à elle-même, par rapport à sa famille, par rapport à la société. Elle est blessée dans son corps, se sent dévalorisée, désemparée, a perdu toute estime de soi et ne s'autorise pas à en parler, à exprimer sa souffrance. Elle a peur du regard des autres et du jugement des autres.

Comment va-t-elle supporter et affronter le regard des autres sur son enfant adopté, sur une différence de couleur de peau alors qu'elle-même n'ose pas affronter le regard familial ou social sur son hypofertilité, se sentant coupable et se qualifiant incapable de procréer ?

Cette attitude de taire sa souffrance n'est elle pas un obstacle à un travail de deuil, à la recherche d'un nouvel équilibre, à l'acceptation de ses limites ?

Quelle va être la place de l'enfant dans la famille élargie qui n'est pas associée au projet du couple et quelle va être sa place dans la congrégation ?

Madame réduit la maman qui donne à son enfant la possibilité d'être adoptée à une génitrice qui aura un sentiment de culpabilité toute sa vie.

Elle n'évoque pas un geste d'amour de la part de la maman envers son enfant.

En quels termes fera-t-elle vivre cette maman biologique auprès de l'enfant ?

Monsieur partage avec bonheur le mode de vie de Madame et de ce fait appliquera les concepts éducatifs de son épouse.

Madame exerce une grande séduction et une influence sur Monsieur.

En ce qui concerne le refus de participer aux nombreuses fêtes qui font partie aujourd'hui du quotidien des enfants, Madame prive l'enfant à accueillir non seulement de l'entourage de copains d'école ou du voisinage, mais aussi de réjouissances, de réunions joyeuses autour de la galette des rois, des crêpes, des œufs de Pâques, des cadeaux autour du sapin de Noël, des bougies du gâteau d'anniversaire.

Ces fêtes qui génèrent du plaisir et font partie des plaisirs de l'enfance remplissent aussi une autre fonction, une fonction d'apprentissage, celle de rythmer le temps qui passe. Ces fêtes constituent des repères qui permettent à l'enfant de mettre en place la notion de chronologie et l'apprentissage de la structure du temps.

Madame elle-même a rappelé cette fonction importante, qui, dans son enfance, était remplie par le départ au Portugal lors des vacances : "Ce départ rythmait mon enfance".

Ces fêtes sont aussi utilisées par le système scolaire dans les activités collectives (activités manuelles, petites fêtes au sein de l'école, confection du gâteau d'anniversaire et goûter ...).

Comment l'enfant peut-il s'épanouir, acquérir des repères, se construire une identité sociale, pris entre une culture qui appartient au plus grand nombre et une culture familiale qui s'oppose à celle-ci et condamne certaines pratiques ? L'enfant se trouve en porte à faux avec la société dans laquelle il vit, peut développer des mensonges vis-à-vis de l'extérieur, et une peur de s'exprimer, une culpabilité vis-à-vis de sa famille s'il prend plaisir à participer à ces activités.

Madame fait référence au "monde mauvais" qui nous entoure, au monde satanique, aux devoirs des Hommes (observation de règles, prédication ...) à accomplir pour accéder à un monde meilleur. Il me semble qu'un environnement où le Mal est omniprésent au quotidien (Madame prêche et se rend à la salle de la congrégation chaque semaine) est susceptible de générer des angoisses, des peurs, à plus forte raison chez un enfant fragilisé par une histoire de vie douloureuse et d'engendrer de la culpabilité s'il n'observe pas les règles préconisées.

En ce qui concerne le refus de la transfusion de sang et ses alternatives :

Interdire la transfusion sanguine, c'est faire valoir un critère d'objectivité. C'est un élément objectif qui permet de dire que l'enfant risque d'être en danger.

La commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs a émis un rapport à l'Assemblée Nationale enregistré le 12/12/2006.

D'une part ce rapport souligne que l'Ordre National des médecins qualifie les méthodes alternatives à la transfusion sanguine de "pseudo-scientifiques car uniquement orientées vers leur finalité, sans validation ni développement de raisonnement critique".

D'autre part, il est indiqué que ces méthodes "dont la mise en œuvre suppose qu'elles ont été planifiées longtemps à l'avance sont inutilisables en cas d'urgence et que dans différentes circonstances de la pathologie ... l'usage de la transfusion sanguine est un acte thérapeutique vital pour de nombreuses personnes.

Conclusion

En considérant le seul intérêt de l'enfant, je donne un avis défavorable à la demande d'agrément en vue d'adoption d'un enfant de Madame et de Monsieur.

Le mode de vie ne présente pas les conditions nécessaires à l'épanouissement d'un enfant, à son développement sanitaire, psychique et social (mise en péril de la santé de l'enfant, risque de marginalisation et d'isolement). L'enfant a besoin de se construire une identité sociale, culturelle et affective en bénéficiant d'un regard et d'une présence ouverts sur le monde.

Le refus est fondé sur l'insuffisance des garanties offertes par Monsieur et Madame pour l'accueil d'un enfant.

Madame Annie Lafon
Assistante sociale



DOCUMENT N° 5

Objet : Evaluation psychologique pour agrément en vue d'adoption

Madame et Monsieur Béranger
12 rue Victor Hugo
Caen

Madame Béranger est née le 15 juin 1975 et Monsieur Béranger est né le 28 mai 1973. Ils demandent un agrément d'adoption et souhaitent adopter un ou deux enfants pour concrétiser leur désir d'enfants qui n'a pas pu réussir par la voie du biologique.

L'absence d'enfant est une véritable souffrance pour le couple désireux d'être parents. Il vit douloureusement des problèmes d'hypofertilité dont les causes sont multifactorielles. Les candidats se sont engagés dans les différents protocoles médicalement assistés. Malgré les progrès de la science, il n'y a pas de grossesse. Madame, envahi par un sentiment de culpabilité, essuie l'arrêt des traitements difficilement. Avec l'aide de son mari et de sa foi, elle chemine doucement à l'acceptation de cette épreuve.

Après un temps d'élaboration psychique pour permettre au deuil d'une parentalité biologique de s'effectuer, le projet d'adoption permet au couple de se projeter à nouveau dans la concrétisation de leur vie à deux : celui d'être parents de deux enfants.

Madame Béranger se présente sous les traits d'une jeune femme intelligente, adaptée à son environnement et soucieuse de l'autre. Née de parents d'origine portugaise qui sont venus en France pour le travail, elle a grandi baignée dans les enseignements de la bible pratiquée par les Adeptes du Soleil dont elle fait le choix du baptême à ses 17 ans. Il semble qu'être Adeptes du Soleil soit pour Mme Béranger une ressource personnelle et familiale qu'elle n'expose pas d'emblée dans sa relation à l'autre. Cette croyance, ce mode de vie (valeurs morales importantes, une vie saine et équilibrée) ne prendra pas toute la place dans l'évaluation. Il s'agit ici d'exprimer son désir d'enfants, d'expliquer ses motivations à l'adoption, de parler de son histoire. Elle a grandi auprès d'une sœur. Elle entretient peu de relations avec son aînée qui habite la région parisienne. Mme Béranger s'identifie fortement aux valeurs parentales et veut offrir à ses enfants la même éducation qu'elle a reçue de ses parents. Son père semble lui avoir transmis un besoin de réussir que la candidate exprime à la fois dans sa vie professionnelle et dans son désir d'enfant. Ce dernier se trouvant dans une impasse du côté du biologique, elle recherche réconfort et apaisement auprès de son époux.

M. Béranger évoque son parcours de vie simplement. Fils unique, enfant sage et calme, il poursuit la scolarité technique tracée par ses parents en qui il voue confiance et obéissance. Il a grandi entouré de ses grands-parents dont il parle avec beaucoup d'affection. Une identification positive aux valeurs parentales s'inscrit dans ses propos et ses choix de vie. Il décrit un père autoritaire ayant une forte personnalité et une mère soumise et discrète très présente à son éducation. Cette dernière a cessé son métier d'enseignante pour seconder son époux dans son entreprise. Cette valeur conjugale de dévotion envers le conjoint est reprise par le candidat. Son discours est empreint de tendresse et d'affection pour son épouse. Il l'accompagne lors des offices et participe à l'enseignement dispensé par la congrégation. Avec l'aide de son épouse, il commence à s'affranchir dans l'entreprise familiale et prend des décisions pour la faire prospérer sans craindre dorénavant la désapprobation paternelle.

Il s'agit d'un couple qui a montré des signes de complicité et de respect. Monsieur sera toujours présent à son épouse et la soutiendra dans toutes les épreuves qui seront sur leur route. Mme s'appuie sur son époux qui, adhérant doucement aux principes des Adeptes du Soleil et devient ainsi pour les parents de Mme "le fils qu'on n'a pas eu". Il s'agit somme toute, d'un couple qui s'est retrouvé autour de valeurs communes dont l'expression ne diffère plus depuis que le candidat accompagne son épouse dans la pratique des enseignements de la bible des Adeptes du Soleil.

Mme et Monsieur Béranger ont retracé leurs difficultés de procréation avec la douleur toujours présente chez la candidate dans son discours teinté de culpabilité et de honte. Malgré la complicité féminine qui l'unit à sa mère, Mme Béranger ne peut se confier à elle de lui faire part de l'immense détresse qui l'habite dans son corps qui ne peut procréer. Elle lui aurait expliqué que l'absence d'enfant dans le foyer résulterait d'un manque de désir d'enfant. Durant l'évaluation, la candidate a pu exprimer ses émotions. Cette détresse est-elle reliée à un des principes des Adeptes du Soleil concernant la grossesse, l'enfantement et l'enfant biologique ? Ou est-ce en lien avec un idéal de soi pour répondre aux attentes maternelles ?

Mme et M. Béranger se projettent aujourd'hui pour investir le lien de parentalité par la voie de la filiation adoptive. Les candidats se sont épaulés dans ce cheminement conjugal. Ils n'ont pas souhaité en faire part à leur entourage et attendent l'accord du Président du Conseil Général pour partager la décision d'avoir des enfants par l'adoption. Ils sont conscients d'offrir un foyer dont les principes sont dictés par l'enseignement de la bible comme le recommande la congrégation Les Adeptes du Soleil. Les principes éducatifs des candidats (respect, communication, autorité, affection ...) entrent dans un cadre classique. C'est dans leur application que se dénote la particularité des Adeptes du Soleil. Les candidats ont exprimé l'importance de trouver des compensations aux activités, coutumes et fêtes que désapprouvent les Adeptes du Soleil pour que l'enfant ne se sente pas exclu de ses pairs.

Suite aux réunions d'Enfance et Famille d'Adoption, Mme et M. Béranger envisagent aujourd'hui d'adopter deux enfants d'une même fratrie pour ne pas séparer le lien. Chacun a abordé les questions inhérentes à l'adoption de deux enfants avec intelligence. Ils se sont montrés soucieux du respect des enfants, de leur histoire et de leur culture. En février dernier, ils ont séjourné au Cap-Vert, destination qui ne fut pas choisie au hasard. Mme s'est informées des possibilités d'adoption dans ce pays dont la langue portugaise semble une prémisses positive à la création de liens de filiation. Monsieur, plus réservé et prudent, n'a pas exprimé cet élan envers les enfants, préférant attendre l'accord du Président du Conseil Général. Ce voyage semble démontrer leur ouverture à d'autres cultures et coutumes.

Au vu de ces quelques éléments recueillis, aucune contre indication psychologique n'a été notée pouvant constituer une objection au projet d'adoption si ce n'est la douleur des épreuves d'hypofertilité qui semble toutefois sur le point de trouver apaisement et la décision de ne pas faire part de leur projet d'adoption à leur entourage.

Il faut noter que l'enfant sera accueilli par un couple dont l'épouse est Adeptes du soleil. A travers son discours, Mme ne semble pas avoir souffert enfant des particularités de ce mouvement religieux et a fait le choix conscient de s'en faire baptiser au moment de son adolescence. Qu'en serait-il si l'enfant s'en rebellait, s'il n'adhérait pas ou plus aux croyances et aux pratiques des Adeptes du Soleil ? Que deviendrait sa place au sein du couple parental, de la famille, de la congrégation ? Malgré l'ouverture exprimée par Mme quant à l'acceptation d'une transfusion sanguine en dernier recours de traitement, quel serait le regard de la congrégation sur la famille ? Mme supporterait-elle les risques de rupture avec les Adeptes du Soleil ?

Ainsi, leur désir d'enfant, les différents éléments concernant l'adoption et les principes éducatifs ont été exposés avec sensibilité et intelligence. Mme et Monsieur Béranger ont démontré une grande cohérence dans leur projet d'adoption. A ce niveau, les conditions psychologiques semblent réunies pour qu'un ou deux enfants puissent s'épanouir dans ce foyer. C'est concernant l'engagement de leur foi et la mise en place des principes reliés à l'enseignement de la bible par les Adeptes du Soleil que ce dénote une impasse quant à la protection de l'enfance.

J'ai encouragé fortement les candidats à se présenter à la commission d'agrément pour approfondir les questions restées en suspens.

Un avis défavorable ne peut être posé mais un avis favorable au vu des réserves soulevées demeure fragile.

Catherine Boutais
Psychologue



DOCUMENT N° 6

SEANCE du 7 septembre 2013

Service Enfance – Famille
Aide Sociale à l'Enfance

Membres présents :

Membres	Signatures
M. Brondy Chef du Service Enfance Famille Président de la Commission	
Mme Valverde Responsable MSD Vice-présidente de la Commission	
Mme Aimard Responsable du Pôle Adoption	
Mme Agier Représentante du Conseil de Famille et de l'association Enfance et Famille Adoption	
M. Benaya Représentant du Conseil de Famille et de l'association des Anciens Pupilles	
Dr Benichou Pédopsychiatre Personne qualifiée	

DEMANDEURS : Monsieur Eric Béranger Age : 40 ans
 Madame Marie Béranger Age : 38 ans

DEMANDE :

1^{ère} demande pour l'accueil d'un ou deux enfants si fratrie pupilles (s) ou étrangers (s)
Agés de 0 à 2 ans si 1 enfant – 0 à 5 ans si fratrie de 2.

EVALUATEURS :

Assistante sociale : LAFON Annie
Psychologue : Catherine Boutais

Le couple est reçu, accompagné d'un avocat.

AVIS DE LA COMMISSION :

Nbre avis favorables : 0
Nbre avis défavorables : 6
Nbre sursis à statuer : 0

Avis défavorable : Les conditions d'accueil ne correspondent pas aux besoins et à l'intérêt d'un enfant
quand à son épanouissement et son développement psychique. Le mode de vie n'est pas propice.

Le président,



SEANCE du 7 septembre 2013

Service Enfance – Famille
Aide Sociale à l'Enfance

Notes relatives à l'audition de :
M. et Mme Béranger Eric et Marie

Accompagnés de Me Olivier Justin, avocat.

- Remise d'observations écrites à chaque membre ;
- Lecture des observations par celui-ci ;

M. Béranger souhaite tempérer en faisant remarquer que lui n'est pas membre de la congrégation. Même s'il apprécie de plus en plus celle-ci. Il ajoute : "On est des gens normaux". "L'enfant n'ira pas prêcher".

Madame intervient : "Bien sûr qu'il ira prêcher" puis atténue "Si je n'ai personne pour le garder".

M. Brondy demande : "Si l'enfant ne veut pas prêcher, que ferez-vous ?"

Madame répond : "Qui éduque ? Les parents ou l'enfant ?"

Elle rajoute que comme elle, il pourra faire le choix plus tard d'être membre ou non de la congrégation".

Par rapport à la santé, le couple fait remarquer qu'il n'a aucun problème pour la gérer. L'avocat insiste sur le fait que Madame a toujours été suivie sur ce plan. "Quant on est malade, on se soigne, c'est une évidence. Seule la transfusion est refusée, mais il y a des traitements substitutifs".

A la question de M. Brondy, "si l'enfant ne veut pas prêcher avec l'enfant, qui plus est adopté donc qui a déjà connu un sentiment de rejet, ne pensez-vous pas qu'il sera en souffrance lorsqu'il verra des portes se claquer au visage de sa mère ?

Madame répond qu'il sera facile pour lui de comprendre que ce n'est pas sa mère ou lui qui sont rejetés mais leur croyance.

Par rapport à l'école, M. Brondy demande "quelle sera votre attitude lorsque votre enfant aura, durant sa scolarité, des activités autour de la fête de Noël".

Madame répond spontanément qu'elle n'enverra pas l'enfant à l'école ces jours là.

DOCUMENT N° 7

A Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers
composant le Tribunal Administratif de Caen
3 rue Arthur Le Duc
14 000 Caen

**MEMOIRE EN REPLIQUE AU MEMOIRE DU CONSEIL GENERAL DU
CALVADOS**

POUR **Monsieur Eric Béranger**
né le 28 mai 1973 à Cherbourg
et
Madame Marie Béranger née le 15 juin 1975 à Commercy.

Domiciliés ensemble 12 rue Victor Hugo à Caen 14 000

Requérants, ayant pour Avocat

Maître Olivier Justin
Avocat au Barreau de Paris
27 rue Jacques Prévert
75014 Paris
Tél 01 34 36 48 73
Email : olivierjustin@hotmail.fr

CONTRE La décision de refus d'agrément pour adoption prise par la Direction Générale des Services – Direction de la Solidarité Départementale – du Département du Calvados le 7 septembre 2013

Par mémoire du 27 janvier 2014 enregistré le 9 février 2014 au greffe du Tribunal administratif de Caen, le Conseil Général a déposé ses observations.

Celles-ci appellent en réplique les remarques suivantes :

Dans son mémoire en réponse, le Conseil Général rapporte des affirmations qui, selon lui, mettraient en évidence que le mode de vie de Monsieur et Madame Béranger ne présenteraient pas les conditions nécessaires à l'épanouissement de l'enfant.

A cet égard, il cite un certain nombre de mentions qui rapportent en fait tous les stéréotypes anti "Adeptes du Soleil".

En fait, ceux-ci sont inexacts et ne figurent d'ailleurs pas dans les notes relatives à l'audition de M. et Mme Béranger qui figurent en additif au procès-verbal de la Commission d'agrément.

Madame a au contraire affirmé publiquement en commission en présence de son avocat, qu'elle était contre les transfusions sanguines pour elle, mais l'accepterait pour son enfant si c'était la seule solution ;

Les concepts éducatifs (réussir, ne pas donner une mauvaise image) sont des concepts de bon sens ;

Ne pas fêter les anniversaires n'est pas plus aliénant que d'en faire une obligation marchande sociale, pas plus que participer aux fêtes religieuses des autres confessions ;
Il n'est objectivement pas faux de dire que "parler du père Noël est mentir à l'enfant" et croire au père Noël ne peut pas être une condition pour l'agrément en vue d'adoption.

L'argument fondé sur la réticence aux transfusions sanguines doit être écarté pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, Mme Béranger a seulement dit qu'elle est y opposée pour elle-même.
En ce qui concerne l'enfant à adopter, le risque d'avoir besoin d'une transfusion sanguine est relativement faible.

Il existe des alternatives à la transfusion depuis les affaires dramatiques du SIDA et de l'hépatite C. Les médecins y ont moins recours.

Enfin, les époux Béranger ont déclaré publiquement qu'ils l'accepteraient en dernier recours de traitement. La psychologue ainsi que l'assistante sociale le rapportent mais se demandent ce que serait alors le regard de la congrégation sur la famille et l'enfant.

S'agissant du risque d'isolement social, il est exact que les Adeptes du Soleil refusent de s'associer à certaines fêtes religieuses qui sont d'une autre confession et à célébrer les anniversaires. Mais il y a d'autres éléments de sociabilité et d'autres occasions de rencontre et d'offrir des cadeaux. D'ailleurs les enfants catholiques ne participent pas à la Hanoukka juive ni les juifs aux fêtes catholiques sauf pour les congés intégrés au calendrier républicain sans que cela pose le moindre problème.

M. et Mme Béranger ont une vie professionnelle qui les met en contact permanent avec les autres. Ils accepteront que leurs enfants participent aux fêtes de l'école ou du voisinage.
Selon le rapport social, Monsieur précise que leur couple "n'est pas réduit qu'à être membre de la congrégation". On a une vie sociale, professionnelle. On est des gens ouverts. On voit ma famille. On part en vacances. On a nos centres d'intérêt".

Le conseil général affirme sans plus de preuves que "Le temps consacré aux activités qui relèvent des croyances de Monsieur et Madame Béranger prend une place très importante dans la vie quotidienne du couple". Il s'agit d'une affirmation tendancieuse qui ne repose sur rien. Les époux ont une vie sociale et professionnelle normale. Dès lors, le temps qu'ils consacrent aux activités religieuses ne peut forcément qu'être limité. Cette appréciation est révélatrice du parti-pris de l'administration.

En ce qui concerne la référence que Madame Béranger fait au "monde mauvais" qui nous entoure, au monde satanique et aux devoirs des hommes pour accéder à un monde meilleur, il faut rappeler l'illégitimité de l'Etat à porter une appréciation sur des croyances religieuses. Madame récuse d'ailleurs ces termes qui ne sont absolument pas dans son vocabulaire.

Lutter contre le mal est commun à beaucoup de religions sans que cela soit considéré comme un handicap et un obstacle à vivre.

Sur le risque d'endoctrinement, la religion des parents sera proposée à l'enfant accueilli comme la religion des parents l'est dans toutes les familles.

Bien sûr, l'enfant est malléable. Mais très vite, il juge par lui-même même avant l'adolescence. M. et Mme Béranger sont bien disposés à laisser à l'enfant toute liberté à cet égard comme ils

en ont bénéficié eux-mêmes. Madame a choisi d'être baptisée à 17 ans et Monsieur Béranger n'est pas membre de la congrégation même s'il accompagne son épouse aux réunions.

Il est aussi reproché à Mme Béranger de revendiquer un "droit à l'enfant".

C'est faire un mauvais procès sur une formule malheureuse ou mal comprise.

Ce qui a en réalité revendiqué, c'est le droit à une vie familiale.

Mme Béranger a simplement voulu exprimer l'idée qu'elle ne pouvait être écartée du droit de fonder une famille en raison de discriminations qui n'ont rien à voir avec les droits et les besoins de l'enfant.

Il apparait clairement que le motif du refus est l'appartenance de Madame à la congrégation des Adeptes du Soleil.

Ainsi, le rapport de l'assistante sociale insiste beaucoup sur cette appartenance confessionnelle tant auprès de Madame que de Monsieur. Il insiste sur les conséquences des croyances sur le développement des enfants accueillis.

Il apparait donc clairement que le refus n'est pas motivé par tel ou tel comportement de M. et Mme Béranger mais par leur seule appartenance religieuse. La décision attaquée sera en conséquence annulée pour détournement de pouvoir.

PAR CES MOTIFS, LES EXPOSANTS PERSISTENT DANS LEURS CONCLUSIONS

Fait à Paris, le 30 mars 2014



Olivier Justin
Avocat à la Cour

DOCUMENT N° 8

CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

Article R221-3

Le siège et le ressort des tribunaux administratifs sont fixés comme suit :

.....

Caen : Calvados, Manche, Orne

.....

Article R312-1

Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée ou a signé le contrat litigieux.

En cas de recours préalable à celui qui a été introduit devant le tribunal administratif, la décision à retenir pour déterminer la compétence territoriale est celle qui a fait l'objet du recours administratif ou du pourvoi devant une juridiction incompétente.

DOCUMENT N° 9

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Article 14 – Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation

DOCUMENT N° 10

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES (Légifrance)

Dispositions applicables le 7 septembre 2013

Dispositions législatives (extraits)

Section 1 : Adoption des pupilles de l'Etat.

Article L225-1

Les enfants admis en qualité de pupilles de l'Etat en application des articles L. 224-4 et L. 224-8 doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais. Lorsque le tuteur considère que l'adoption n'est pas adaptée à la situation de l'enfant, il doit indiquer ses motifs au conseil de famille. Le conseil de famille, sur le rapport du service de l'aide sociale à l'enfance, s'assure de la validité de ces motifs qui doit être confirmée à l'occasion de l'examen annuel de la situation de l'enfant.

La définition du projet d'adoption, simple ou plénière suivant les circonstances particulières à la situation de l'enfant ainsi que le choix des adoptants éventuels sont assurés par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille ; le mineur capable de discernement est préalablement entendu par le tuteur ou son représentant et par le conseil de famille ou l'un de ses membres désignés par lui à cet effet.

Les dossiers des enfants pour lesquels aucun projet d'adoption n'est formé plus de six mois après leur admission en qualité de pupille de l'Etat sont, sous forme non nominative, communiqués obligatoirement au ministre chargé de la famille par le tuteur qui indique les raisons de cette situation.

Article L225-2

Les pupilles de l'Etat peuvent être adoptés soit par les personnes à qui le service de l'aide sociale à l'enfance les a confiés pour en assurer la garde lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure, soit par des personnes agréées à cet effet, soit, si tel est l'intérêt desdits pupilles, par des personnes dont l'aptitude à les accueillir a été régulièrement constatée dans un Etat autre que la France, en cas d'accord international engageant à cette fin ledit Etat.

L'agrément est accordé pour cinq ans, dans un délai de neuf mois, par le président du conseil général après avis d'une commission dont la composition est fixée par voie réglementaire. Le délai court à compter de la date à laquelle la personne confirme sa demande d'agrément dans les conditions fixées par voie réglementaire. L'agrément est délivré par un arrêté dont la forme et le contenu sont définis par décret.

L'agrément est délivré pour l'accueil d'un ou de plusieurs enfants simultanément. Une notice, dont la forme et le contenu sont définis par décret, décrivant le projet d'adoption des personnes agréées est jointe à l'agrément. Cette notice peut être révisée par le président du conseil général sur demande du candidat à l'adoption.

L'agrément est caduc à compter de l'arrivée au foyer d'au moins un enfant français ou étranger, ou de plusieurs simultanément.

Article L225-3

Les personnes qui demandent l'agrément bénéficient des dispositions de l'article L. 223-1.

Les conseils généraux proposent aux candidats des réunions d'information pendant la période d'agrément.

Elles peuvent demander que tout ou partie des investigations effectuées pour l'instruction du dossier soient accomplies une seconde fois et par d'autres personnes que celles auxquelles elles avaient été confiées initialement. Elles sont informées du déroulement de ladite instruction et peuvent prendre connaissance de tout document figurant dans leur dossier dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article L225-4

Tout refus ou retrait d'agrément doit être motivé.

Dispositions réglementaires (extraits)

Article R225-4

Avant de délivrer l'agrément, le président du conseil général doit s'assurer que les conditions d'accueil offertes par le demandeur sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté.

A cet effet, il fait procéder, auprès du demandeur, à des investigations comportant notamment :

-une évaluation de la situation familiale, des capacités éducatives ainsi que des possibilités d'accueil en vue d'adoption d'un enfant pupille de l'Etat ou d'un enfant étranger ; cette évaluation est confiée à des assistants de service social, à des éducateurs spécialisés ou à des éducateurs de jeunes enfants, diplômés d'Etat ;

-une évaluation, confiée à des psychologues territoriaux aux mêmes professionnels relevant d'organismes publics ou privés habilités mentionnés au septième alinéa de l'article L. 221-1 ou à des médecins psychiatres, du contexte psychologique dans lequel est formé le projet d'adopter.

Les évaluations sociale et psychologique donnent lieu chacune à deux rencontres au moins entre le demandeur et le professionnel concerné. Pour l'évaluation sociale, une des rencontres au moins a lieu au domicile du demandeur.

Le demandeur est informé, au moins quinze jours avant la consultation prévue à l'article R. 225-5, qu'il peut prendre connaissance des documents établis à l'issue des investigations menées en application des alinéas précédents. Les erreurs matérielles figurant dans ces documents sont rectifiées de droit à sa demande écrite. Il peut, à l'occasion de cette consultation, faire connaître par écrit ses observations sur ces documents et préciser son projet d'adoption. Ces éléments sont portés à la connaissance de la commission.

Article R225-5

La décision est prise par le président du conseil général après consultation de la commission d'agrément prévue à l'article R. 225-9.

Le demandeur est informé de la possibilité d'être entendu par la commission sur sa propre demande et dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 223-1. Il peut également, dans les mêmes conditions, être entendu par la commission sur la demande d'au moins deux de ses membres.

La commission rend son avis hors la présence du demandeur et, le cas échéant, de la personne qui l'assiste.

Article D225-6

L'arrêté du président du conseil général délivrant l'agrément est établi selon le modèle figurant à l'annexe 2-6. La notice jointe à cet agrément est établie selon le modèle figurant à l'annexe 2-7.

Article R225-9

La commission d'agrément prévue par l'article L. 225-2 comprend :

1° Trois personnes appartenant au service qui remplit les missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption ou leurs suppléants désignés parmi les personnes répondant aux mêmes conditions ;

2° Deux membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département : l'un nommé sur proposition de l'union départementale des associations familiales parmi les membres nommés au titre du 2° de l'article R. 224-3 ; l'autre assurant la représentation de l'association départementale d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'Etat ; ces membres peuvent être remplacés par leurs suppléants, désignés parmi les personnes répondant aux mêmes conditions ;

3° Une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance.

Les membres de la commission, dont le président et le vice-président, sont nommés pour six ans par le président du conseil général.

Le président du conseil général fixe le nombre et le ressort géographique des commissions d'agrément dans le département.

Article R225-10

La commission se réunit valablement si la moitié des membres sont présents.

Elle émet un avis motivé. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante et les avis minoritaires sont mentionnés au procès-verbal.

Le président du conseil général fixe le règlement intérieur.

Article Annexe 2-6 Créé par Décret n°2006-1272 du 17 octobre 2006 - art. 2 (V)

Arrêté du président du conseil général relatif à l'agrément en vue d'adoption

Conseil général du...

Direction / service :...

Agrément pour l'accueil d'un enfant en vue d'adoption

Le président du conseil général,

Vu les articles L. 225-3 à L. 225-7, L. 225-17, R. 225-1 à R. 225-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil, notamment ses articles 343, 343-1 et 353-1 ;

Vu la confirmation de la demande d'agrément en vue d'adoption déposée le... par... ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du...

Civilités... remplira (rempliront) à compter du... les conditions d'âge ou de durée de mariage requises par la législation française pour adopter ;

Considérant qu'au vu des évaluations sociale et psychologique, civilités remplit (ssent) à ce jour les conditions d'accueil sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondant aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté,

Arrête :

Article 1^{er}.-Civilités :... domicilié (s)...

Est (sont) agréé (s) pour accueillir en vue d'adoption un enfant (ou plusieurs enfants simultanément).

Une notice de renseignements est annexée au présent arrêté.

Article 2.-Le présent agrément est valable 5 ans à compter du... jusqu'au... sous réserve de l'article L. 225-4 du code de l'action sociale et des familles et de l'article 3 ci-dessous.

Article 3.-L'arrivée au foyer d'un enfant (ou l'arrivée simultanée de plusieurs enfants) adopté (s) ou placé (s) en vue d'adoption met fin au présent agrément.

DOCUMENT N° 11

Fasc. 107-30 : MOTIVATION DE L'ACTE ADMINISTRATIF

Date du fascicule : 28 Octobre 2010

Date de la dernière mise à jour : 30 Septembre 2013

Jean-Yves Vincent

Professeur à l'université de Nantes
actualisé par Guy Quillévéré

Président-assesseur à la cour administrative d'appel de Nantes

A. - Forme et contenu de la motivation

105. – Motivation sérieuse – La motivation doit indiquer clairement les considérations de droit (au minimum énoncées dans les visas) et de fait (plus souvent déficientes) qui fondent la décision, ainsi que les éléments du raisonnement qui permettent de passer des considérations de droit et de fait à la décision prise, de sorte que le destinataire puisse en connaître et comprendre les motifs "à la seule lecture de la décision" (CE, 17 nov. 1982, *Kairenga* : Rec. CE 1982, p. 385. – CE, 13 juin 2005, P. : AJDA 2005, p. 1750).

Cette exigence, qui figure dans la loi du 11 juillet 1979, résultait déjà de la jurisprudence antérieure du Conseil d'État requérant une motivation sérieuse et non une formule de style banale, laconique, vague ou stéréotypée (CE, 13 févr. 1970, *min. Equip., log. c/ Sté Neuilly-Aucelle* : Rec. CE 1970, p. 114). La Haute juridiction avait considéré (et considère toujours) que ne sont pas suffisants ni le simple rappel ou la reproduction des termes du texte sur la base duquel est prise une décision (CE, 19 nov. 1948, *Nectoux* : Rec. CE 1948, p. 593. – CE, 1er juill. 1974, *Cne Piscop* : Rec. CE 1974, p. 385).

La motivation doit indiquer clairement les considérations de droit (au minimum énoncées dans les visas) et de fait (plus souvent déficientes) qui fondent la décision, ainsi que les éléments du raisonnement qui permettent de passer des considérations de droit et de fait à la décision prise, de sorte que le destinataire puisse en connaître et comprendre les motifs "à la seule lecture de la décision" (CE, 17 nov. 1982, *Kairenga* : Rec. CE 1982, p. 385. – CE, 13 juin 2005, P. : AJDA 2005, p. 1750).

109. – Motivations jugées insuffisantes – À titre d'exemples, n'ont pas été jugés contenir une motivation suffisante :

- l'arrêté préfectoral autorisant la création dérogatoire d'une officine pharmaceutique qui se contente de viser le jugement d'un tribunal administratif annulant une précédente décision de refus, sans prendre soin, dans le respect de la chose jugée, de préciser les éléments de droit et de fait sur lesquels repose la nouvelle appréciation des besoins de la population (CE, 26 janv. 1996, n° 158892, *Ch. synd. pharmaciens Corrèze et a.*) ;

- la mesure de police (une mise en demeure de se conformer aux prescriptions imposées à une installation classée) qui se borne à se référer de façon générale à une définition des études de danger contenue dans une disposition réglementaire et qui renvoie, sans le joindre, au rapport établi par l'inspection des installations classées (CAA Lyon, 8 mars 1994, *Sté Elf France* : *JurisData* n° 1994-044784 ; Rec. CE 1994, tables, p. 749) ;

- l'expulsion d'un étranger dont la motivation, pré-imprimée sur un document type, reprend quasi littéralement le texte même de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (CE, sect., 24 juill. 1981, *Beslari*, cité supra n° 47) ;

- l'arrêté de reconduite à la frontière qui se borne à mentionner l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (devenu C. étrangers, art. L. 511-1) sans indiquer sur lequel des cas envisagés par cet article se fonde la décision (CE, 10 déc. 2003, *préfet Bas-Rhin c/ Serik* : AJDA 2004, p. 941) ;

- le placement en rétention administrative d'étrangers sous le coup d'une reconduite à la frontière qui ne mentionne aucune considération de fait de nature à justifier la mesure (CE, 27 févr. 2004, n° 253003, *préfet Pyrénées-Orientales c/ Nebbab* : *JurisData* n° 2004-066500 ; Dr. adm. 2004, comm. 79, note Tchen. – comp. infra n° 110) ;

- la mention dans les visas d'une décision du jugement d'un tribunal de grande instance ne constitue pas une motivation suffisante et satisfaisante (CE, 7 août 2008, *Kerorgant*, cité supra n° 63).

110. – Motivations jugées suffisantes – On a redouté que le Conseil d'État, par peur d'un formalisme excessif, ne se montre pas particulièrement exigeant quant à la qualité de la motivation là où la loi du 11 juillet 1979 la requiert. Il est vrai que sa jurisprudence est ambiguë. Si la Haute juridiction censure souvent des motivations lapidaires, elle accepte aussi des motivations stéréotypées, sommaires ou elliptiques. Ainsi, elle estime que sont correctement motivés :

- la décision qui rejette une demande d'autorisation d'extension d'une clinique au seul motif exprimé que "les besoins en lit de chirurgie générale et spécialisée sont satisfaits dans le secteur sanitaire" (*CE, 1er févr. 1980, min. Santé c/ Clinique Ambroise Paré : Rec. CE 1980, p. 62*) ;
- l'arrêté d'expulsion qui, dans ses visas, se limite à indiquer que l'étranger a commis un homicide volontaire (*CE, sect., 11 juin 1982, min. Int. c/ Rezzouk, cité supra n° 47. - V. aussi CE, 8 juill. 1991, n° 108810, min. Int. c/ Faker : JurisData n° 1991-044597 ; Rec. CE 1991, p. 275 ; Dr. adm. 1991, comm. 435*) ;
- l'arrêté de placement en rétention administrative qui se contente de reprendre l'un des motifs prévus par l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (devenu *C. étrangers, art. L. 551-1*), sans référence particulière à la situation personnelle de l'étranger (*CE, 6 mars 2002, préfecture Bas-Rhin c/ Épx Zimmerman : Rec. CE 2002, tables, p. 591*) ou d'indiquer que l'intéressé "n'est pas en mesure de quitter immédiatement le territoire français", formule qui est la simple reprise de l'un des motifs énoncé par l'article 35 bis (*CE, 6 mai 2002, préfet Bas-Rhin c/ Zimmermann, préc.*) ;
- le refus de permis de construire qui porte pour motif que la construction projetée est "par sa situation de nature à favoriser une urbanisation dispersée, incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants", ce qui n'est que la reproduction mot à mot de l'article R. 111-14, 1er alinéa du Code de l'urbanisme (*CE, 27 oct. 1989, Van Ginneken : Rec. CE 1989, tables, p. 447*) ;
- le permis de construire assorti de prescriptions relatives à l'aspect des façades et à la réalisation d'un jardin intérieur, la motivation étant censée découler directement du contenu même de ces prescriptions particulières (*CE, 4 janv. 1985, min. Urb. et Log. c/ Dognin : AJDA 1985, p. 161, obs. J.C. - dans la même ligne, CE, 4 janv. 1985, Sté Serdi : Rec. CE 1985, p. 1 ; Quot. jur. 20 févr. 1986, p. 2, note Moderne. - CE, 17 juin 1988, Cne Charvieu-Chavagneux : Dr. adm. 1988, comm. 404. - CE, 17 juin 1996, n° 108304, SARL Scierie du Ternois et a. : JurisData n° 1996-050946 ; Rec. CE 1996, tables, p. 681*) ;
- le décret qui prononce la dissolution d'un conseil municipal en reproduisant cette mention standard sur "les dissensions qui existent [en son sein et qui] entravent l'administration de la commune" (*CE, 19 janv. 1990, Bodin et a. : Rec. CE 1990, tables, p. 549 ; AJDA 1990, p. 125, chron. Honorat et Baptiste*).

DOCUMENT N° 12

Section

1981-07-24

31488

A

Belasri

M. Heumann, pdt.

M. Leulmi, rapp.

M. Dondoux, c. du g.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section)

VU LES CONCLUSIONS DE LA REQUETE ENREGISTREE AU SECRETARIAT DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT LE 19 FEVRIER 1981, PRESENTEE POUR M. BELASRI BENAMAR DEMEURANT H.L.M. DE VALESCURE BT. 2 A FREJUS (VAR), ET TENDANT : 1°) A L'ANNULATION D'UN JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE DU 30 DECEMBRE 1980, REJETANT SA DEMANDE D'ANNULATION D'UN ARRETE DU MINISTRE DE L'INTERIEUR EN DATE DU 26 AOUT 1980 QUI LUI A ENJOINT DE SORTIR DU TERRITOIRE FRANCAIS ; 2°) A CE QU'IL SOIT SURSIS A L'EXECUTION DE CET ARRETE ;

.....

CONSIDERANT QU'AUX TERMES DE L'ARTICLE 1ER DE LA LOI DU 11 JUILLET 1979 DOIVENT ETRE MOTIVEES NOTAMMENT, LES "DECISIONS QUI RESTREIGNENT L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES OU, DE MANIERE GENERALE, CONSTITUENT UNE MESURE DE POLICE", ET QUE L'ARTICLE 3 DE LA MEME LOI DISPOSE QUE "LA MOTIVATION EXIGEE PAR LA PRESENTE LOI DOIT ETRE ECRITE ET COMPORTER L'ENONCE DES CONSIDERATIONS DE DROIT ET DE FAIT QUI CONSTITUENT LE FONDEMENT DE LA DECISION" ;

CONSIDERANT QUE L'ARRETE ATTAQUE DU MINISTRE DE L'INTERIEUR EN DATE DU 26 AOUT 1980 QUI ENJOINT A M. BENAMAR DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANCAIS, PORTE COMME MOTIF QUE "M. BENAMAR A COMMIS DES ACTES PORTANT ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES, ET QUE LA PRESENCE DE CET ETRANGER SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS EST DE NATURE A COMPROMETTRE L'ORDRE PUBLIC" ; QU'EN S'ABSTENANT DE PRECISER LES ELEMENTS DE FAIT QUI SONT A LA BASE DE LA MESURE DE POLICE CONTESTEE, LE MINISTRE DE L'INTERIEUR N'A PAS SATISFAIT AUX EXIGENCES DE LA LOI DU 11 JUILLET 1979 ; QUE DES LORS ET SANS QU'IL SOIT BESOIN D'EXAMINER LES AUTRES MOYENS DE LA REQUETE, M. BENAMAR EST FONDE A SOUTENIR QUE C'EST A TORT QUE PAR LE JUGEMENT ATTAQUE LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE A REFUSE D'ANNULER L'ARRETE MINISTERIEL DU 26 AOUT 1980 ;

DOCUMENT N° 13

A

Département du Doubs

c/ Epoux F.

M. Combarnous, pdt.

M. Faure, rapp.

M. Hubert, c. du g.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux

(Section du contentieux, 1ère et 4ème sous-sections réunies)

Sur le rapport de la 1ère sous-section de la
Section du contentieux

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 4 septembre 1989 et 3 janvier 1990 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le département du Doubs, représenté par le président de son conseil général, domicilié à l'Hôtel du département, avenue de la Gare d'Eau à Besançon Cedex (25035) ; le département demande que le Conseil d'Etat :

1°) annule le jugement du 17 juillet 1989 par lequel le tribunal administratif de Besançon a annulé la décision en date du 15 décembre 1987 du directeur des actions sociales du Doubs et la décision en date du 11 juillet 1988 du président du conseil général du Doubs refusant d'accorder à M. et Mme F. l'agrément en vue de l'adoption d'un enfant ;

2°) rejette la demande présentée par M. et Mme F. devant le tribunal administratif de Besançon ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 85-938 du 23 août 1985 ;

.....

Considérant que par une décision du 15 décembre 1987, confirmée sur recours gracieux par le président du conseil général du Doubs le 11 juillet 1988, le directeur des actions sociales du département a rejeté la demande d'agrément aux fins d'adoption présentée par M. et Mme F. en raison de prises de position des intéressés sur des problèmes de santé pouvant entraîner certains risques ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. et Mme F. ont fait connaître sans ambiguïté à l'administration, dans le recours gracieux qu'ils lui

avaient adressé, qu'ils adhéraient personnellement à la doctrine des Témoins de Jehovah en matière de transfusion sanguine et qu'ils étaient opposés à l'usage de cette méthode thérapeutique ; que, par suite, en estimant que les intéressés ne présentaient pas des garanties suffisantes en ce qui concerne les conditions d'accueil qu'ils étaient susceptibles d'offrir à des enfants sur les plans familial, éducatif et psychologique, le président du conseil général du Doubs n'a pas fait une inexacte application des dispositions législatives et réglementaires précitées ;

DOCUMENT N° 14

29. Aux termes de l'article 8 par. 1 (art. 8-1) de la Convention, "Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance."

Il échet de noter d'emblée que les enfants vivaient auprès de leur mère depuis deux ans - depuis qu'elle avait quitté avec eux le domicile conjugal - au moment où la Cour suprême l'obligea, le 3 septembre 1986, à les restituer à leur père. Dès lors, l'arrêt ainsi rendu s'analyse en une atteinte au droit de l'intéressée au respect de sa vie familiale; la cause relève donc de l'article 8 (art. 8). Le fait, invoqué par le Gouvernement, qu'il s'agit d'une décision tranchant un litige entre particuliers, n'y change rien.

A. Sur la violation alléguée de l'article 8, combiné avec l'article 14 (art. 14+8)

30. Vu la nature des allégations formulées, la Cour, à l'instar de la Commission, juge approprié de se placer sur le terrain de l'article 8 combiné avec l'article 14 (art. 14+8), aux termes duquel

"La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation."

31. Dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention, l'article 14 (art. 14) interdit de traiter de manière différente, sauf justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables (voir, entre autres, l'arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni* (n° 2) du 26 novembre 1991, série A n° 217, p. 32, par. 58).

Il y a lieu de déterminer d'abord si la requérante peut se plaindre d'une telle différence de traitement.

32. Pour conférer l'autorité parentale - revendiquée par les deux parents - à la mère plutôt qu'au père, le tribunal de district et le tribunal régional d'Innsbruck eurent à se prononcer sur le point de savoir si la première était capable de se charger de la garde et de l'éducation des enfants. A cet effet, ils tinrent compte des conséquences pratiques des convictions religieuses des témoins de Jéhovah: rejet des jours de fête tels que Noël et Pâques, traditionnellement célébrés par la majorité de la population autri-chienne, opposition aux transfusions sanguines et, plus largement, situation de minorité sociale vivant selon ses propres règles distinctives. Ils soulignèrent que Mme Hoffmann s'était déclarée prête à laisser les enfants passer les jours de fête avec leur père, demeuré catholique, et à autoriser l'administration de transfusions sanguines à leur profit, dans la mesure exigée par la loi; ils se fondèrent en outre sur la relation psychologique existant

entre les enfants, très jeunes à l'époque, et leur mère, ainsi que sur l'aptitude générale de celle-ci à s'occuper d'eux.

Pour apprécier l'intérêt des enfants, la Cour suprême prit en considération les incidences que pouvait avoir sur leur vie sociale le fait de se trouver associés à une minorité religieuse particulière et les dangers que la requérante, par son refus de toute transfusion sanguine, créait non seulement pour elle-même mais aussi - sauf ordonnance judiciaire - pour Martin et Sandra; en somme, les répercussions négatives éventuelles de l'appartenance d'Ingrid S. à la communauté religieuse des témoins de Jéhovah. En regard, elle pesa aussi le risque de voir un transfert de la garde au bénéficiaire du père constituer pour les enfants une cause de tension psychologique; elle jugea qu'il fallait l'accepter dans leur propre intérêt.

33. La Cour ne nie pas que, dans certaines circonstances, les données invoquées par la Cour suprême d'Autriche à l'appui de sa décision puissent faire pencher la balance en faveur d'un parent plutôt que l'autre. Toutefois, la Cour suprême introduisit un élément nouveau, la loi fédérale sur l'éducation religieuse des enfants (paragraphe 15 et 23 ci-dessus), et elle y attacha manifestement une importance déterminante.

Dès lors, il y a eu différence de traitement et elle reposait sur la religion; conclusion renforcée par la tonalité et le libellé des considérants de la Cour suprême relatifs aux conséquences pratiques de la religion de la requérante.

Pareille différence de traitement est discriminatoire en l'absence de "justification objective et raisonnable", c'est-à-dire si elle ne repose pas sur un "but légitime" et s'il n'y a pas de "rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé" (voir notamment l'arrêt *Darby c. Suède* du 23 octobre 1990, série A n° 187, p. 12, par. 31).

34. La Cour suprême poursuivait un but légitime: protéger la santé et les droits des enfants; il reste à rechercher si la deuxième condition se trouve elle aussi remplie.

35. On peut ici se référer à l'article 5 du Protocole n° 7 (P7-5), entré en vigueur pour l'Autriche le 1er novembre 1988. Non invoqué en l'espèce, il prévoit pourtant l'égalité fondamentale des époux, notamment quant aux droits parentaux, et précise que l'intérêt des enfants doit prévaloir dans de telles affaires.

36. Dans la mesure où la Cour suprême d'Autriche ne se fonda pas uniquement sur la loi fédérale précitée, elle apprécia les faits autrement que les juridictions inférieures, qui dans leurs motifs s'appuyaient en outre sur des expertises psychologiques. Nonobstant tout argument contraire possible, on ne saurait tolérer une distinction dictée pour l'essentiel par des considérations de religion.

Dès lors, la Cour ne peut conclure à l'existence d'un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés

et le but visé; partant, il y a eu violation de l'article 8 combiné avec l'article 14 (art. 14+8).

B. Sur la violation alléguée de l'article 8 (art. 8) considéré isolément

37. Eu égard à la conclusion figurant au paragraphe précédent, il n'est pas nécessaire de statuer sur la violation alléguée de l'article 8 (art. 8) pris isolément; les arguments avancés sur ce point coïncident avec ceux déjà examinés dans le contexte de l'article 8 combiné avec l'article 14 (art. 14+8).

II. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 9 (art. 9)

38. Avec la Commission, la Cour estime que nulle question distincte ne se pose sur le terrain de l'article 9 (art. 9), envisagé isolément ou combiné avec l'article 14 (art. 14+9); les circonstances invoquées sont les mêmes que pour l'article 8 combiné avec l'article 14 (art. 14+8), dont le présent arrêt a constaté la violation.

III. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1 (P1-2)

39. Le grief tiré de l'article 2 du Protocole n° 1 (P1-2) n'a pas été maintenu devant la Cour, qui n'aperçoit aucune raison de l'examiner d'office.

IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 50 (art. 50)

40. Aux termes de l'article 50 (art. 50),

"Si la décision de la Cour déclare qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une Partie Contractante se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec des obligations découlant de la (...) Convention, et si le droit interne de ladite Partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la décision de la Cour accorde, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable."

La requérante ne sollicite rien pour dommage moral, mais elle réclame 75 000 schillings autrichiens pour frais et dépens supportés devant les organes de la Convention et non couverts par l'assistance judiciaire.

La Commission ne se prononce pas. Avec le Gouvernement, la Cour juge la demande acceptable.

PAR CES MOTIFS, LA COUR

1. Dit, par cinq voix contre quatre, qu'il y a eu violation de l'article 8 combiné avec l'article 14 (art. 14+8);
2. Dit, à l'unanimité, qu'il ne s'impose pas de statuer sur

DOCUMENT N° 15

1 / 4 SSR
1992-04-24
110178

1 / 4 SSR
1997-02-12
161455
C inédit au recueil Lebon
Mme BETTAN
Mme Forray, rapp.
Mme Maugüé, c. du g.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 1ère et 4ème sous-sections réunies)

Sur le rapport de la 1ère sous-section de la
Section du contentieux

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 8 septembre 1994 et 9 janvier 1995 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme Nelly BETTAN, demeurant 257, chemin du Puits de Brunel à Nîmes (30000) ; Mme BETTAN demande que le Conseil d'Etat :

1°) annule le jugement en date du 29 juin 1994 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande dirigée contre la décision du 17 mars 1993, confirmée sur recours gracieux, le 23 juillet 1993, par laquelle le président du Conseil général du Gard a refusé de lui accorder l'agrément en vue d'adopter un enfant, pupille de l'Etat ou étranger ;

2°) annule pour excès de pouvoir ces décisions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

.....

Considérant que, contrairement à ce que soutient la requérante, le président du Conseil général n'a pas fondé son refus d'agrément sur une position de principe à l'égard du choix de vie de l'intéressée ; que, par suite et en tout état de cause, la requérante n'est pas fondée à invoquer la

méconnaissance des stipulations des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui posent les principes du droit au respect de la vie privée et familiale et à la jouissance des droits et libertés reconnus dans cette Convention ; qu'elle ne peut utilement se prévaloir de l'article 26 du Pacte international de New York relatif aux droits civils et politiques qui ne peut concerner que les droits civils et politiques mentionnés par le Pacte ;

Considérant, enfin, qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des éléments recueillis au cours de l'instruction de la demande de Mme BETTAN que celle-ci, eu égard à ses conditions de vie et malgré des qualités humaines et éducatives certaines, ne présentait pas des garanties suffisantes sur les plans familial, éducatif et psychologique pour accueillir un enfant adopté ; qu'ainsi, en refusant de lui accorder l'agrément pour les motifs susindiqués, le président du Conseil général du Gard n'a pas fait une inexacte appréciation des dispositions législatives et réglementaires précitées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme BETTAN n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande dirigée contre les décisions du président du Conseil général du Gard des 17 mars 1993 et 23 juillet 1993 ;

DOCUMENT N° 16

2001-05-03

98BX00691

C inédit au recueil Lebon

DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

M. Antoine Bec, rapp.

M. Pac, c. du g.

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX

(1^e chambre)

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 21 avril 1998, par laquelle LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES demande que la cour :

- annule le jugement rendu le 17 février 1998 par lequel le tribunal administratif de Pau a annulé la décision en date du 9 mars 1994 par laquelle le président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques a rejeté le recours gracieux présenté par M. et Mme Dubois contre sa décision du 19 juillet 1993 refusant de leur accorder un agrément en vue d'adoption ;

.....

Considérant que pour rejeter une nouvelle demande d'agrément aux fins d'adoption présentée par M. et Mme Dubois, le président du CONSEIL GENERAL DES PYRENEES ATLANTIQUES s'est fondé sur l'inaptitude psychologique du couple à assumer la charge d'un enfant ; que, quelles qu'aient pu être l'ampleur, les raisons et les manifestations de la dégradation des relations entre les époux Dubois et les services du Département chargés, à la suite des différents recours introduits contre un précédent refus, de renouveler les enquêtes sociales, il ne résulte pas des pièces du dossier que les réserves que comportent les conclusions de ces enquêtes, et qui ont trait essentiellement à certaines particularités du mode de vie des époux Dubois, permettraient de considérer que ces derniers ne présenteraient pas de garanties suffisantes en ce qui concerne les conditions d'accueil qu'ils sont susceptibles d'offrir à un enfant sur les plans familial, éducatif et psychologique ; qu'ainsi, et même si, contrairement à ce qu'a relevé le tribunal administratif, l'attitude des époux Dubois pendant les enquêtes reste sans influence sur la légalité de la décision prise à leur encontre, le président du CONSEIL GENERAL DES PYRENEES ATLANTIQUES, en refusant l'agrément sollicité, a fait une inexacte application des dispositions législatives et réglementaires précitées ; que dès lors LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES n'est pas fondé à se plaindre de ce que par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Pau a annulé sa décision du 9 mars 1994 ;

DECIDE :

Article 1er : la requête du DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES est rejetée.

DOCUMENT N° 17

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES

N° 04NT00990

M. et Mme LASNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. d'Izarn de Villefort,
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Millet,
Commissaire du gouvernement

La Cour administrative d'appel de Nantes

(3ème chambre)

Audience du 15 septembre 2005
Lecture du 13 octobre 2005

C

Vu la requête, enregistrée le 4 août 2004, présentée pour M. et Mme LASNE, demeurant 40 rue Eugène Delacroix à Angers (49000), par Me Fournier ; M. et Mme LASNE demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 03-166 du 18 mai 2004 par lequel le Tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision en date du 20 novembre 2002 par laquelle le président du conseil général de Maine-et-Loire a confirmé sur recours gracieux sa décision du 23 juillet 2002 leur refusant la délivrance de l'agrément pour l'adoption d'un enfant pupille de l'Etat ou étranger ;

.....

Considérant qu'aux termes de l'article L.225-4 du code de l'action sociale et des familles : "Tout refus ou retrait d'agrément doit être motivé." ; que, par décision en date du 20 novembre 2002, le président du conseil général de Maine-et-Loire a, sur recours gracieux de M. et Mme LASNE, confirmé sa décision du 23 juillet 2002 rejetant leur demande d'agrément préalable à l'adoption d'un enfant pupille de l'Etat ou étranger ; que, contrairement à ce que ces derniers soutiennent, la décision rejetant un recours administratif n'a pas à être motivée, dès lors que la décision initiale comporte une motivation régulière ; qu'en l'espèce, la décision en date du 23 juillet 2002, après avoir relevé que le projet de M. et Mme LASNE est d'accueillir une petite fille dans le but de combler leur solitude et de les accompagner à un âge plus avancé, en déduit qu'ils ne permettraient pas d'offrir à un enfant adopté les repères nécessaires à son développement harmonieux et autonome ; qu'une telle motivation précise et circonstanciée répond aux exigences de forme posées par les dispositions précitées de l'article L.225-4 du code de l'action sociale et des familles, nonobstant l'absence de référence à un texte ou une autre norme de nature juridique ;

DOCUMENT N° 18

Transfusions sanguines: efficacité et alternatives peropératoires y compris les transporteurs artificiels d'oxygène

D. R. Spahn
R. Kocian

Des évidences indirectes montrent que la transfusion, chez des patients ayant un taux d'hémoglobine inférieur à 6 g/dl diminue tant la morbidité que la mortalité. Cependant, l'efficacité de la transfusion sanguine allogénique n'a jamais été formellement démontrée pour les patients de chirurgie et de médecine intensive. Les quelques études prospectives randomisées à disposition suggèrent même qu'une stratégie libérale de transfusion entraîne une augmentation des taux de morbidité et mortalité. C'est pour

quoi, des alternatives périopératoires à la transfusion ont été développées. Celles-ci incluent l'hémodilution normovolémique aiguë, la récupération-réadministration peropératoire du sang (*Cell Saver*), des techniques anesthésiques spécifiques et dans le futur, l'utilisation de transporteurs artificiels d'oxygène (solutions à base d'hémoglobine ou émulsions de perfluorocarbones). L'efficacité ainsi que les limites et les risques de ces alternatives peropératoires sont discutés dans cet article.

Mots-clés :

- transfusion sanguine
- efficacité
- alternatives
- porteurs artificiels d'oxygène

Blood transfusion. Efficacy and alternatives including artificial oxygen carriers

There is indirect evidence that transfusing patients with a haemoglobin < 6 g/dl decreases morbidity and mortality. However, the efficacy of allogeneic blood transfusion has never been formally proven in surgery or intensive care medicine. The few prospective randomised studies even suggest that liberal transfusion strategies result in a higher morbidity and mortality. Therefore, perioperative alternatives have been developed. These include acute normovolaemic haemodilution, cell salvage, specific anaesthesia techniques and in the future the use of artificial oxygen carriers (haemoglobin based or perfluorocarbon emulsions). Efficacy, limitations and risks of these perioperative alternatives are being discussed in this article.

Med Hyg 2003 ; 61 : 2482-9

les transfusions de sang allogénique sont associées avec des risques.¹ En conséquence, différentes techniques de conservation sanguine ont été développées, mais elles présentent également des effets secondaires.² Une révision de l'efficacité et des risques de la transfusion de sang allogénique et des techniques de conservation du sang permet à l'anesthésiste de choisir la technique avec le moins de risque possible pour le patient.

Cet article traite essentiellement de l'efficacité de la transfusion et des alternatives périopératoires (hémodilution normovolémique aiguë, récupération de sang, techniques anesthésiologiques et les transporteurs artificiels d'oxygène). Les risques transfusionnels, l'autotransfusion, l'utilisation de l'érythropoïétine et les critères de transfusion sont traités dans d'autres articles de ce journal. L'article est partiellement basé sur une revue publiée en 2000, contenant des informations et des références plus détaillées.³

Transfusions de sang allogénique

Au vu d'effets secondaires, de coûts élevés et d'occasionnelles périodes de réserves insuffisantes de sang, nous sommes forcés à la prudence en matière de transfusion de sang allogénique. La préoccupation d'un large public exprimée dans les programmes d'analyses rétrospectives concernant les virus d'immunodéficience humaine (VIH) et d'hépatite C ainsi que le nombre croissant de patients demandant un traitement sans transfusion sont autant d'arguments pour développer des alternatives efficaces.⁴ En plus, l'efficacité d'une transfusion sanguine allogénique à améliorer l'oxygénation tissulaire, la consommation d'oxygène et les résultats à long terme a été remise en question.^{5,7}

Efficacité de la transfusion allogénique

Les transfusions de sang allogénique sont indispensables dans le traitement de patients avec un trauma et une perte sanguine majeure⁵ ainsi que chez les patients avec une hémoglobine au-dessous de 6 g/dl en phase postopératoire.⁶ En revanche, l'efficacité de transfusions allogéniques a été mise en doute dans des situations moins dramatiques.⁷ Dans une étude prospective sur 838 patients traités aux soins intensifs, les protocoles de transfusion restrictifs visant une hémoglobine de 7 à 9 g/dl ont été comparés avec les protocoles libéraux visant une hémoglobine de 10 à 12 g/dl.⁷ Bien que la mortalité à trente jours ait été comparable dans les deux groupes, la mortalité intrahospitalière, le score corrigé de la dysfonction organique, et l'incidence d'œdème pulmonaire ainsi que d'infarctus du myocarde ont été significativement plus bas dans le groupe restrictif. Une autre étude, récemment réalisée sur 3534 patients de soins intensifs, a également confirmé que la mortalité augmentait avec des transfusions sanguines.⁸

Alternatives périopératoires à la transfusion de sang allogénique

Hémodilution normovolémique aiguë

Dans plusieurs études cliniques, l'hémodilution normovolémique aiguë (HNA) a permis une réduction de besoins en transfusion allogénique. En plus, l'HNA en association avec une donation préopératoire de sang autologue ou accompagnée par la récupération du sang peropératoire a permis une diminution de transfusion